MERCREDI. — 26e ANNÉE. 5 MARS 1851. — N. 7379

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LOI SUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme; domicile; changement; règlement de juges. — Tribunal de commerce; juge complémentaire; fonctionnaire public. — Certificat de patron tardivement produit. — Domicile; défaut de justification; juge de paix; liste électorale; incompétence. — Clercs de notaire; employés de fonctionnaire public.— Appel en matière électorale; fin de non-recevoir. — Rôle de la contribution personnelle; inscription non nominative. — Fonctionnaire public; certificat de domicile.—Domicile; changement; double déclaration. — Certificat d'ascendant ou de patron; renouvellement. — Certificat de patron; jardinier. — Maire; médecin du bureau de bienfaisance. — Certificateur de caution; aval de garantie; obligation de garantie. — Biens de mineur; adjudication; subrogé-tuteur. — Absent; héritiers présomptifs; envoi en possession provisoire; partage; vente; exécution; ratification. — Domicile électoral; certificat de patron. — Domicile électoral; certificat de maître. — Huissiers; fonctionnaires publics. — Surveillant du Musée du Louvre; serviteur à gages. — Fonctionnaires publics; caissier d'un receveur particulier des finances. — Greffier révoqué. — Certificats d'ascendans et de patrons; renouvellement. — Certificat de maître; sincérité; appréciation. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Donation sous forme de vente; révocation par survenance d'enfant. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Fosses mobiles; découverte d'un trésor; les vidangeurs à l'audience.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Assassinat suivi de vol commis sur le curé de Culètre et sur sa servante.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

LOI SUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

Le *Bulletin des Lois* promulgue la loi sur les contrats d'apprentissage. Voici le texte de cette loi qui porte les dates des 22 janvier, 3 et 22 février.

TITRE Ier.

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

Section 1re.

De la nature et de la forme du contrat.

Art. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

Art. 3. L'acte d'apprentissage contiendra:

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parens, et, à leur défaut, par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentans de l'apprenti.

SECTION II.

Des conditions du contrat.

Art. 4 Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. Aucun maître, s'il est célibataire, ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 6. Sont incapables de recevoir les apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III.

Devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parens ou leurs représentans des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchans vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée du travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

Art. 11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV.

De la résolution du contrat.

Art. 14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Art. 15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit,

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi ;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence.

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Art. 17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II.

De la compétence.

Art. 18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prudhommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prudhommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 20. Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le Tribunal de police, et punie d'une amende de 5 à 15 fr. Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le Tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les Tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr.

Art. 21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Art. 22. Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 3 mars.

FEMME. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — RÈGLEMENT DE JUGES.

La femme n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, et le domicile se continue pour elle, lorsqu'après le décès de celui-ci elle n'a fait aucun acte duquel on puisse induire qu'elle a changé ce domicile ; mais ce changement est évident, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la femme, après la mort de son mari, a cessé d'habiter l'ancien domicile pour se retirer dans une maison de campagne appartenant à sa fille, où elle est constamment restée depuis jusqu'à son décès, où elle a passé des baux, fait et déposé son testament, où se trouvaient enfin tous les papiers domestiques; où, en un mot, elle a fait des actes nombreux, caractéristiques et décisifs sur le fait réuni à l'intention d'un changement de domicile.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, entre les époux d'Harcfuberg et le sieur Lécuyer Delaplace. Il a été jugé que le Tribunal de Mantes, dans le ressort duquel la dame veuve Lécuyer avait transféré son domicile depuis la mort de son mari, devait connaître, exclusivement au Tribunal d'Évreux, qui était le Tribunal du domicile primitif de cette dame, de toutes les opérations de la succession.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE COMPLÉMENTAIRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le juge complémentaire d'un Tribunal de commerce auquel le sort a conféré l'aptitude à être appelé accidentellement pour compléter le Tribunal, ne peut pas être considéré comme fonctionnaire public dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850. Les juges complémentaires sont pour les Tribunaux de commerce ce que sont les avocats et les avoués pour les Tribunaux civils. Ils n'ont le caractère de juges, et, par conséquent de fonctionnaires, qu'au moment où, en l'absence des juges titulaires et des juges suppléans, ils sont appelés à siéger. Ils entrent alors, mais alors seulement, dans la composition du Tribunal.

Rejet du pourvoi du sieur Gibras, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard. — Même avocat-général ; conclusions conformes. — Me Martin (de Strasbourg), avocat.

CERTIFICAT DE PATRON TARDIVEMENT PRODUIT.

Celui qui, n'établissant pas la preuve de son domicile par l'inscription au rôle de la contribution personnelle, veut y suppléer par un certificat de patron, doit en faire la production avant le 31 décembre. Son certificat est donc tardivement produit après ce délai. (Art. 4, § 1er de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi du sieur Forcade, agissant comme tiers dans l'intérêt de l'élection du sieur Pujot. — M. Bayle-Mouillard, rapporteur; même avocat-général; conclusions conformes.

DOMICILE. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — JUGE DE PAIX. — LISTE ÉLECTORALE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix a été bien fondé à repousser la demande en inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui n'était pas porté au rôle de la contribution personnelle pour 1849. Il n'a pas été obligé d'examiner quel avait pu être le motif de cette omission. Le juge de paix n'est pas compétent pour s'immiscer dans les questions de confection de la liste électorale. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi du sieur Britfault. — Même rapporteur; même avocat-général ; conclusions conformes.

CLERCS DE NOTAIRE. — EMPLOYÉS DE FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les clercs de notaire ne sont pas fonctionnaires publics, par cela seul que leur patron est considéré comme tel au point de vue électoral.

Rejet au rapport du même rapporteur ; même avocat-général ; conclusions conformes.

APPEL EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'une décision de la Commission municipale, notifiée le 27 janvier 1851, est non recevable comme tardif, aux termes de l'art. 9 9 de la loi du 15 mars 1849, lorsqu'il n'a été formé que le 2 février suivant. Il est également non-recevable comme irrégulièrement formé, s'il ne l'a pas été par une déclaration au greffe, conformément à l'art. 10 de la même loi. Dans l'espèce, la déclaration d'appel avait été remise au juge de paix en un paquet non cacheté, par le facteur rural.

Le pourvoi contre un jugement qui avait consacré cette double fin de non-recevoir a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

RÔLE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION NON NOMINATIVE.

Deux héritiers qui, à compter du décès de leur auteur, ont constamment payé la contribution personnelle et les prestations en nature sous le nom de ce dernier, à défaut de mutation sur les rôles, n'ont-ils pas eu le droit, malgré cette omission imputable à l'administration, de se faire porter sur la liste électorale ?

Préjugé dans le sens affirmatif par l'admission du pourvoi des frères Leroyer, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CERTIFICAT DE DOMICILE.

Le fonctionnaire public peut-il délivrer à son fils le certificat dont parle l'art. 3, § 2, de la loi du 31 mai 1850 ?

La négative a été jugée deux fois (arrêts des 12 et 28 août 1850), relativement à des domestiques de fonctionnaires publics. Il a été décidé alors que l'exception introduite en faveur des fonctionnaires publics par l'art. 5 de la loi précitée leur est toute personnelle. Y a-t-il un motif particulier et légal pour que la décision ne soit pas la même à l'égard des fils, petits-fils, gendres et autres descendans des fonctionnaires publics ?

La chambre civile aura à se prononcer sur cette question, que soulève le pourvoi du sieur Larroque, admis au rapport de M. le conseiller Nachet, contre les conclusions de M. l'avocat-général Freslon.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — DOUBLE DÉCLARATION.

La double déclaration faite par un citoyen pour transférer son domicile d'une commune dans une autre ne doit avoir aucun effet, au point de vue électoral, si à l'intention manifestée par les deux déclarations n'est pas venu se joindre, de sa part, le fait d'un changement effectif.

Rejet du pourvoi du sieur Feytaud, huissier à Terrasson (Dordogne), au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

CERTIFICAT D'ASCENDANT OU DE PATRON.—RENOUVELLEMENT.

Le certificat d'ascendant ou de patron, produit utilement pour l'année 1850, a-t-il dû être renouvelé pour 1851 ?

Cette question était soulevée aujourd'hui dans ses termes les plus absolus par deux pourvois contre deux décisions de juges de paix, dont l'une l'avait résolue affirmativement et l'autre en sens contraire.

Les pourvois ont dû être admis pour laisser la question entière devant la Chambre civile. (Pourvois Bellencontre, Bruant et Collier-Bordier. Ce dernier agissant comme tiers dans l'intérêt du maintien sur la liste électorale de onze citoyens inscrits en 1850, en vertu de certificats de patrons). M. Nachet, rapporteur; M. Freslon, avocat général ; conclusions conformes.

CERTIFICAT DE PATRON. — JARDINIER.

La veuve qui n'habite pas l'établissement agricole qu'elle fait exploiter par des ouvriers, n'a pas qualité pour leur délivrer le certificat autorisé par l'art. 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850. La loi ne dispose dans cet article qu'en faveur de serviteurs ou ouvriers qui demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtimens d'exploitation, qui sont une dépendance de l'habitation de ces derniers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Quihou.

MAIRE. — MÉDECIN DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

Le juge de paix a dû maintenir sur la liste électorale le citoyen qui, indépendamment de sa qualité de maire de sa commune, prouvait son domicile triennal dans cette commune, par son inscription au rôle de la contribution personnelle pour trois années et la courante. Il n'a pas dû s'arrêter devant la prétention contraire d'un tiers, fondée sur ce que cet électeur aurait été porté d'office sur la liste électorale d'une autre commune, comme médecin d'un établissement de charité où il était obligé de se transporter et de résider, momentanément, pour son service médical.

Rejet du pourvoi du sieur Fourcade, au rapport du même rapporteur ; conclusions conformes du même avocat-général.

Bulletin du 4 mars.

CERTIFICATEUR DE CAUTION. — AVAL DE GARANTIE. — OBLIGATION DE GARANTIE.

Le certificateur de caution qui ne fait qu'attester la solvabilité de la caution ne s'oblige pas solidairement, mais seulement pour le cas où l'insolvabilité de la caution aura été constatée. Il peut, sans doute, élargir son obligation par une convention subséquente, et ainsi renoncer à l'obligation restreinte que suppose sa qualité de simple certificateur de caution ; ce qui a lieu, par exemple, lorsqu'il souscrit un aval qui, aux termes de l'art. 142 du Code de commerce, a pour effet d'engager le donneur d'aval *in solidum*. Mais l'aval n'a pas toujours cet effet d'une manière absolue ; il est, suivant la disposition finale, subordonné aux conventions que les parties ont faites et par lesquelles elles ont pu en modifier la portée légale. Si donc il est constaté en fait que le certificateur de caution, en donnant un aval, n'a pas entendu s'engager au delà d'une simple garantie de solvabilité dans la personne de la caution, il a pu être considéré comme affranchi de toute action solidaire avec la caution et l'obligé principal.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Leroy de Chabrol et Ce.)

BIENS DE MINEUR. — ADJUDICATION. — SUBROGÉ-TUTEUR.

La défense faite au tuteur par l'article 450 du Code civil d'acheter les biens du mineur soumis à sa tutelle, et par l'article 1596 du même Code de s'en rendre adjudicataire, s'étend-elle au subrogé-tuteur ?

Cette extension de défense ne peut-elle pas s'induire de l'article 459 du même Code qui, dans le cas de vente des biens du mineur, veut qu'elle se fasse publiquement, en présence du subrogé-tuteur ?

La nécessité de la présence du subrogé-tuteur à l'audience où sont reçues les enchères et où il est appelé pour exercer une surveillance salutaire dans l'intérêt du mineur, n'est-elle pas inconciliable avec la faculté de se rendre adjudicataire des mêmes biens pour son propre compte ?

Ces diverses questions ont été renvoyées à des débats contradictoires devant la chambre civile par l'admission du pourvoi des sieurs Valois et Gillas, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Béchard.

ABSENT. — HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. — PARTAGE. — VENTE. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

Lorsque les héritiers présomptifs d'un absent ont été envoyés en possession provisoire de ses biens et se les ont partagés, l'un d'eux n'est pas recevable, lorsque l'absent ne reparaît pas et n'élève aucune plainte, à attaquer ce partage auquel il a concouru et qu'il a exécuté, comme moyen de faire tomber une vente qui en a été la conséquence.

L'art. 128 du Code civil, qui défend à ceux qui ne jouissent des biens qu'en vertu de l'envoi provisoire, d'aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, est une arme que la loi réserve personnellement à ce dernier, mais dont ne peuvent user ses héritiers présomptifs qui ont procédé d'accord au partage de ses biens.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Paillé.)

DOMIC LE ÉLECTORAL. — CERTIFICAT DE PATRON.

Le père qui demeure chez son fils, et qui n'y exerce aucune fonction déterminée, ni comme ouvrier, ni comme serviteur à aucun titre, est réputé y être reçu par suite de l'accomplissement d'une obligation naturelle. Il ne peut donc se prévaloir du certificat de son fils pour se faire inscrire sur la liste électorale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Millet.

DOMICILE ÉLECTORAL. — CERTIFICAT DE MAITRE.

Le régisseur d'un domaine dans lequel le propriétaire habite une partie de l'année a droit de se faire porter sur la liste électorale, en vertu de l'attestation de domicile qui lui a été délivrée par ce dernier. Ce certificat rentre dans les dispositions de l'article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850. — La chambre civile a même jugé (arrêt du 28 août 1850) que la loi n'exige pas que les bâtimens d'exploitation soient attenans à la maison du patron, ou soient situés dans la même commune que la maison occupée par le maître ou patron.

HUISSIERS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les huissiers sont des fonctionnaires publics, au moins au même titre que les avoués, considérés comme tels par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 9 décembre 1850.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Bardet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (La chambre des requêtes a jugé le contraire par arrêt du 30 juillet 1850; mais depuis l'arrêt du 9 décembre 1850, cité plus haut, elle a pensé que la question devenait plus douteuse, dans le sens de l'exclusion des huissiers de la classe des fonctionnaires publics.)

SURVEILLANT DU MUSÉE DU LOUVRE. — SERVITEUR A GAGES.

Les surveillans attachés au Musée national du Louvre ne sont pas des fonctionnaires publics, ce sont de simples serviteurs à gages qui ne peuvent se faire inscrire sur la liste.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — CAISSIER D'UN RECEVEUR PARTICULIER DES FINANCES.

Le caissier d'un receveur particulier ne peut pas être placé dans la classe des fonctionnaires publics. Il n'est pas commissionné par le Gouvernement, il n'est que l'homme de confiance du receveur qui le rétribue de ses deniers.

Rejet au rapport de M. le conseiller Taillandier, du pourvoi du sieur Morel, contre un jugement du juge de paix de Sainte-Méneboud.

M. l'avocat-général Freslon avait cependant insisté sur une circonstance qui, selon lui, devait le placer au moins sur la même ligne que les employés des préfectures et des sous-préfectures, c'est que le receveur qui les nomme fait agréer leur nomination par le Gouvernement, et que, dans les circulaires du ministre des finances, leur attention est appelée sur certains détails du service financier.

GREFFIER RÉVOQUÉ.

Le greffier dont la révocation a été prononcée par un acte de premier mouvement du pouvoir exécutif, sans avoir été précédée ni d'instruction judiciaire, ni d'une condamnation disciplinaire, ne se trouve pas dans le cas prévu par le n° 7 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1850, qui frappe d'incapacité, au point de vue électoral, les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugemens ou de décisions judiciaires.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Baquoy, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

CERTIFICATS D'ASCENDANS ET DE PATRONS.—RENOUVELLEMENT.

Le certificats d'ascendans et de patrons régulièrement délivrés en 1850, et qui ont servi à faire inscrire sur la liste électorale ceux qui en étaient porteurs, ont-ils dus être renouvelés pour l'année 1850?

Cette question, qui a donné lieu déjà à plusieurs arrêts d'admission, s'est présentée de nouveau aujourd'hui et a déterminé l'admission de deux autres pourvois.

CERTIFICAT DE MAITRE. — SINCÉRITÉ. — APPRÉCIATIOX.

Le juge de paix est compétent pour décider souverainement, et sans que la Cour de cassation puisse contrôler sa décision, qu'un certificat de patron n'est pas exact et manque de sincérité dans les faits qu'il atteste. Spécialement est inattaquable, devant la Cour de cassation, le jugement dans lequel le juge de paix a déclaré que des individus auxquels leur prétendu maître avait délivré un certificat de domicile ne sont pas ses ouvriers, mais ses locataires; qu'ils n'habitent pas, d'ailleurs, dans les bâtimens d'exploitation, mais dans des maisons particulières et séparées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 17 février et 3 mars.

DONATION SOUS FORME DE VENTE. — RÉVOCATION PAR SURVENANCE D'ENFANT.

Au point de vue de l'application du droit, comme de la nature des faits, cette cause présente un véritable intérêt. Me Paillet, avocat de M. Jean-François Dupont, en expose les élémens ainsi qu'il suit :

Il n'est pas de principe plus respectable que celui qui révoque, pour cause de survenance d'enfant, toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou descendans au temps de ces donations; cette disposition de l'article 960 du Code civil, empruntée à la loi romaine et à l'ordonnance de 1731, est fondée sur cette présomption touchante que la donation n'eût pas eu lieu si le donateur avait pressenti les joies ou connu les devoirs de la paternité. C'est pourtant ce principe qui a été méconnu par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 6 février 1850, dont M. Jean-François Dupont est appelant.

François Dupont et sa femme, père et mère de ce dernier et de deux autres fils, Antoine et Hubert, avaient réalisé, dans l'exploitation d'un hôtel garni et d'un commerce de vins, une assez belle fortune. Antoine et Hubert, mariés, l'un en 1807, l'autre en 1813, avaient reçu en dot chacun 30,000 francs; quant à Jean-François, resté célibataire, il vivait près de ses père et mère, les aidant dans leur commerce, comme commis, comme contre-maître, et recevant de loin en loin de faibles sommes pour son entretien, et quelquefois, le dimanche, après son travail, une pièce de 5 francs; c'était une position exceptionnelle, qu'expliquait, quant à Jean-François, la faiblesse de son esprit, reconnu dans la famille, et qui ne l'a porté à d'autres prodigalités que celles dont pourraient se louer ses deux frères.

En 1829, Jean-François avait quarante-six ans; le père et la mère avaient, l'un soixante-dix-neuf ans, l'autre soixante-dix; on convint d'une mesure qui n'avait rien d'hostile, qui était au contraire conservatrice, et qui devait assurer aux deux autres frères la fortune de l'aîné, lequel, à cette époque, semblait destiné à un célibat éternel. Le 9 mai 1829, en effet, le père et la mère, par acte notarié, font entre leurs trois fils le partage anticipé de tous leurs biens immeubles, à l'exception d'une maison qu'ils occupaient à Ecouen. La masse des biens étant de 416,000 fr., c'était pour chaque enfant 138,666 fr. 66 cent. Antoine reçoit deux maisons à Paris évaluées 180,000 francs; Hubert une maison rue de Richelieu, d'un revenu de 10,960 fr., évaluée 168,000 fr.; Jean-François plusieurs petites maisons et lots de terre et deux soultes de 41,335 fr. sur Antoine, et de 29,333 fr. sur Hubert, soultes qui ne produiront d'intérêt qu'à partir du décès du survivant des père et mère. L'état des revenus est fixé à 22,504 fr., ce qui ferait pour chaque co-partageant 7,501 fr. 33 c. Le partage est fait sous réserve d'usufruit de la par des donateurs, en ce qui concerne les immeubles d'Ecouen et de Villiers-le-Bel, et, pour tout le surplus, en toute propriété, à la charge d'une rente viagère de 20,000 fr. due solidairement par les donataires. Mais, en réalité, cet acte n'a en rien innové aux situations respectives : les donateurs ont toujours conservé la jouissance et l'administration de leurs biens; la rente n'a jamais été payée, ainsi que l'ont reconnu les trois frères dans l'acte définitif du partage de la succession de leurs père et mère, les 6 et 7 mai 1835. L'acte du 9 mai 1829 n'avait qu'un objet, celui de mettre Jean-François Dupont à même de disposer en faveur de ses frères des objets compris dans son lot.

Toutefois, cet acte renferme, de la part de Jean François, la reconnaissance qu'il aurait reçu de ses père et mère 30,000 fr., comme ses frères; déclaration mensongère, et à laquelle ne se sont pas associés le père et la mère, et qui n'avait pour but que de faire croire, au moment du partage anticipé, à une égalité qui n'existait pas dans la position des trois frères.

A la suite de l'acte du 9 mai, reçu par Me Jonquoi, acte qui ne faisait qu'en préparer un autre, les trois frères comparaissent, le 14 mai, devant ce notaire; et Jean François cède à ses deux frères le lot qui lui est échu, moyennant 60,000 fr., dont 20,000 fr. sont reconnus avoir été payés au cédant (fait essentiellement inexact), et les 40,000 fr. de surplus aliénés moyennant une rente viagère de 7,500 fr., qui ne commencera à courir que du décès du survivant des père et mère, et à la charge par les deux cessionnaires de payer à ceux-ci la portion de la rente à eux due par le cédant.

C'est contre cette vente, qui a investi les deux frères du lot entier de Jean-François, en les déchargeant des deux soultes de 41,333 fr. et de 29,333 fr., que se pourvoit Jean-François, en la qualifiant de donation; car les biens produisant un revenu supérieur à la rente viagère, moyennant laquelle ils ont été acquis, il n'y a là qu'une libéralité déguisée, et la révocation a lieu de plein droit.

M. et Mme Dupont, père et mère, sont décédés, l'un en février, l'autre en mars 1835. Le 4 avril, entre les trois frères, il est arrêté, à titre de partage, que Jean-François aura l'usufruit de la maison d'Ecouen, réservée aux père et mère par l'acte du 9 mai, et que les deux frères en auront la nue-propriété; et, pour le dire en passant, une grande partie de la rente viagère de Jean-François a, depuis, été employée en améliorations dans cette maison. Puis, les 6 et 7 mai, partage mobilier des successions paternelle et maternelle; on y dit que la rente de 20,000 fr., qui était égale au revenu des biens, n'a jamais été servie aux père et mère, qui ont toujours administré et reçu leurs revenus jusqu'au 1er janvier 1835; et cependant on avait donné pour motif à l'acte de démission des biens que les sieurs Dupont, père et mère, voulaient se débarrasser de toute administration.

Maintenant, voici ce qui s'est passé :

Le 15 octobre 1846, Jean-François a épousé Mlle Elisabeth Pommeray, ouvrière, âgée de vingt-huit ans. Je dirai tout d'abord, pour prémunir nos juges contre toute insinuation malveillante, que nous ne souffrirons, sur ce mariage, aucune licence de langage. Avant comme depuis cette union, Mlle Pommeray a toujours tenu la meilleure conduite; elle est la fille d'un menuisier de la Rochelle; elle a deux sœurs bien mariées à Paris, et pour cousins, deux officiers supérieurs dans la marine. A la date du 18 juin 1848, est née de ce mariage une fille, Louise-Elisabeth. Jean-François Dupont avait alors 65 ans, et on n'a pas manqué de rappeler un mot de Corvisart, qui a semblé un heureux à propos aux adversaires, comme si tous les physiologistes n'étaient pas d'accord sur ce point, que même, après soixante ans, la plupart des hommes peuvent encore se flatter d'être pères.

Quoi qu'il en soit, la survenance d'un enfant motivait la demande en révocation; on se référa aux intentions des actes des 9 et 14 mai, on y trouva une donation proprement dite; on invoqua l'article 960 du Code civil; et, après une année entière de démarches conciliatrices, on forma la demande judiciaire en révocation de la donation de 30,000 fr. (acte du 9 mai) de la donation indirecte de la nue-propriété du lot de Jean-François (acte du 14 mai), les 20,000 fr. portés dans ce dernier acte ne lui ayant pas été comptés, pas plus que les 30,000 fr. du premier, et la rente viagère, à lui payée seulement depuis le décès du survivant de ses père et mère, étant à peine la représentation des biens par lui cédés.

Sur la résistance de ses frères, Jean-François a obtenu, par jugement du 26 mai 1849, l'autorisation de les faire interroger sur faits et articles.

Me Paillet donne lecture des deux interrogatoires subis par les deux frères; il fait remarquer que l'un et l'autre déclarent ignorer comment les 30,000 fr. auraient été payés à Jean-François, et comment les 20,000 fr. auraient été payés d'après l'acte du 14 mai, et qu'ils sont d'accord néanmoins pour dire que l'idée dominante des père et mère était que les trois frères eussent des parts égales.

Cependant, ajoute l'avocat, le Tribunal de première instance a, le 6 février 1850, rendu un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu, quant aux 30,000 fr., qu'en admettant que Jean-François Dupont ne les ait pas reçus de ses père et mère comme l'acte de partage du 9 mai 1829 l'énonce, il n'en résulterait pas qu'il y eût là une donation de sa part au profit de ses frères;

« Attendu, quant à l'acte qui est intervenu entre les trois frères le 14 du même mois de mai, que de quelque façon que soit évaluée la part attribuée à Jean-François par l'acte de partage, cette part ne pouvait pas produire un revenu égal à la rente viagère consentie à Jean-François par ses frères; que l'excédant de la rente viagère sur le produit des biens abandonnés, excédant payé depuis la mort des père et mère, arrivée en 1835, est un prix qui donne au traité le caractère d'obligation à titre onéreux, et ne permet pas de le qualifier de donation; que l'acte dont il s'agit ne peut donc pas être annulé pour cause de survenance d'enfant;

« Attendu que les conclusions prises à la barre, à fin d'estimation des biens abandonnés par Jean-François à ses frères, peuvent être dès ce moment appréciées; que les documens produits indiquent assez que le produit des biens est inférieur à la rente stipulée;

« Déclare Jean-François Dupont mal fondé dans sa demande principale et dans ses conclusions à fin d'expertise, et le condamne aux dépens, dont distraction au profit des avoués qui l'ont requise. »

Me Paillet, discutant ce jugement, établit que l'art. 960 du Code civil révoque, pour fait de survenance d'enfant, toutes donations, même déguisées; puis il examine le caractère des actes des 9 et 14 mai 1829.

Ces actes, dit-il, sont de dates différentes, mais on peut les isoler l'un de l'autre; les adversaires eux mêmes conviennent dans leurs conclusions prises en première instance, que les deux n'en font qu'un; le premier est préliminaire, le second est définitif. Le but réel était de fixer, du vivant des père et mère, la portion de Jean-François, et de lui faire abandonner cette portion à ses frères, moyennant une rente viagère. Peu importe que l'acte du 14 mai ait été qualifié vente; une telle qualification, ainsi que l'a jugé, le 20 décembre 1850, la Cour (1re chambre), dans une cause Lebercher, n'empêche pas qu'on ne puisse lui donner, d'après les faits et circonstances, le titre de donation. Y a-t-il en effet ici *res, pretium, consensus?* Je dis que, dans la réalité du fait et dans l'intention des parties, il y a donation, et, pour l'établir, j'ajoute : Les 30,000 francs n'ont jamais été payés à Jean-François Dupont par ses père et mère; les 20,000 fr. ne lui ont jamais été payés par ses frères, et la rente viagère de 7,500 francs, représentation de son patrimoine, n'est pas supérieure au tiers du droit de Jean-François dans les biens de ses père et mère; elle n'égale même pas ce droit.

Sur le premier point, les deux frères, dans leurs interrogatoires, savent bien que leurs père et mère étaient pleins de sollicitude pour l'avenir de leur fils aîné, à cause de l'incapacité de ce dernier; mais, bien qu'ils s'emparent de l'énonciation de l'acte quant au don qui lui aurait été fait des 30 000 fr., ils ne savent quand, comment, dans quelle occasion cette somme lui aurait été payée, quel emploi en aurait été fait. Pressés de s'expliquer sur le point de savoir si cette somme n'aurait pas été donnée pour niveler les dots, ils répondent « que leurs parens n'ont pas voulu les avantager au préjudice de leur frère. » C'est en effet ce que dit l'acte, par la clause suivante :

« Ainsi, MM. Dupont fils, se trouvant parfaitement égalisés, n'auront, pour les causes ci-dessus expliquées, aucun rapport à faire aux successions des sieur et dame Dupont, leurs père et mère. »

Mais l'acte ne prouve pas le paiement effectif des 30,000 fr. Comment d'ailleurs Jean François eût-il pu recevoir cette somme? Passe pour ses frères, au moment de leur mariage, et pour la constitution de leurs dots; mais lui, à raison même de l'état de son intelligence, comme en parlent ses frères, qu'en eût-il fait? Etait-il prudent de le lui donner? Dans l'acte même, les deux frères reconnaissent, eux, avoir reçu leurs 30,000 francs; quant au pauvre Jean-François, c'est lui seul qu'on fait parler pour reconnaître le versement de pareille somme en sa faveur; le père et la mère s'effacent, et ce silence en dit assez. Aussi, au décès des père et mère, on n'a pas trouvé trace de ce prétendu paiement, pas la moindre quittance de la part de Jean-François.

Quant aux 20,000 francs, c'est ici un fait personnel pour les deux frères, qui sont bien obligés de s'expliquer; voici comment ils le font l'un et l'autre.

1° Antoine Dupont :

« D Le paiement de 20,000 francs, dont l'acte du 14 mai 1829 porte quittance par Jean-François, à vous et à votre frère, a-t-il eu lieu réellement?

« R. Je ne me suis pas occupé de ce chiffre de 20,000 francs compris dans les opérations qui nous étaient soumises; il s'agissait d'un arrangement de famille, mon père et ma mère y présidaient; je n'attachais aucune importance au détail des opérations qui nous étaient soumises; seulement mon frère Hubert et moi, nous nous sommes engagés bien sérieusement de payer la rente de 7,500 fr. à mon frère Jean-François, à qui nous l'avons servie très régulièrement; devant le notaire il n'a été versé aucunes sommes : tout s'est fait sous la direction de Me Jonquoi, selon les intentions de mon père. »

2° Hubert Dupont :

« D. Le paiement de 20,000 fr., dont l'acte du 14 mai 1829 porte quittance par Jean-François à vous et à Antoine, a-t-il eu lieu réellement?

« R. Cela a dû être compris dans l'acte de partage que mon père a fait des biens entre nous, et probablement pour l'acquit de la rente que mon frère et moi nous nous engagions à servir à Jean-François.

« D. Pourquoi ce paiement n'a-t il pas eu lieu à la vue des notaires?

« R. Je n'en sais rien; tout s'est passé en présence de mon père et de ma mère, suivant leur volonté, et d'après les conseils de Me Jonquoi et de M. Taillandier, l'oncle de l'ancien avoué; ce que je sais, c'est que mon frère Jean-François a inspiré de grandes craintes à mon père sur la manière dont il administrerait sa fortune, et que toutes les opérations qui ont eu lieu étaient dirigées par le désir qu'avait mon père de conserver à Jean-François une fortune qu'il aurait pu dissiper. »

Il n'est pas possible de ne pas tirer de ces réponses la preuve que les 20,000 fr. n'ont pas été payés. Aussi l'acte du 14 mai ne dit pas un mot de ce paiement; les notaires ne le constatent pas, et, ce qui n'est pas moins remarquable, c'est le silence absolu que garde le jugement lui-même sur ce point si important du débat. Au surplus, devant la Cour, les adversaires confessent que les 20,000 fr. n'ont pas été payés; seulement ils expliquent la quittance de ces 20,000 fr. par une combinaison anti-fiscale qui n'était de nature à tromper personne; le fait est que les 20,000 fr. n'ont pas plus été payés que les 30,000 fr.

Venons maintenant au seul point qu'ait envisagé le Tribunal, la constitution de rente viagère de 7,500 fr. par les deux frères au profit de Jean-François, laquelle serait, dit-on, supérieure à la part de ces derniers, résultant de l'acte de partage. Nous disons, nous, qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi.

D'abord, suivant l'acte du 9 mai, le revenu total étant de 22,504 fr., la somme de 7,500 fr. en est précisément le tiers; et qu'on ne dise pas que cette fixation de 22,504 fr. soit exagérée, car elle a été faite suivant l'allégation des deux frères pour la perception des droits d'enregistrement, et jamais, pour semblable motif, on ne fit des déclarations plutôt amoindries qu'exagérées. Qu'on ne dise pas non plus qu'elle s'applique au revenu brut, car l'acte du 9 mai exprime que c'est bien le revenu net qu'il faut porter à 20,000 fr.; et si on ajoute 2,080 fr. déclarés à l'enregistrement pour le revenu particulier des biens d'Ecouen et de Villiers-le-Bel, réservés par les père et mère, on arrive à un chiffre bien rapproché des 22,504 francs. En outre, les deux frères ont encore reconnu, dans le partage du 6 mai 1835, que le revenu dont on avait entendu parler dans l'acte du 9 mai était bien le revenu net, le revenu réel.

Le détail même des revenus des biens abandonnés par l'acte du 9 mai prouve que ce revenu était bien supérieur à ce chiffre; et s'il y avait doute, nous avons conclu à une estimation du revenu exact, soit en 1829, soit en 1835, soit en 1839, soit à ce jour. On se refuse à tout éclaircissement de cette nature, en rappelant que Jean-François, n'ayant droit qu'à un capital de 138,666 fr. 66 c., recevait, par la rente de 7,500 fr., un excédant de 566 francs 66 c., puisqu'à 5 pour 100 ce capital n'aurait produit que 6,933 fr. 33 c. Mais, s'il fallait s'en tenir aux évaluations de l'acte du 9 mai, comment justifierait-on ces conventions léonines qui, en donnant à Jean-François seulement deux immeubles d'un revenu de 1,030 fr., l'obligeaient, d'une part, à participer pour 1,400 fr. (lui privé de tout autre revenu) dans la rente viagère de 20,000 fr., stipulée au profit des père et mère; et, d'autre part, à ne pouvoir réclamer l'intérêt des soultes à son profit qu'après le décès du survivant des père et mère!

Point de doute désormais, en fait, que le revenu des biens vendus le 14 mai ne soit égal et même beaucoup supérieur à la rente viagère stipulée au profit de Jean-François. Que sera-ce si on y ajoute les intérêts de 20,000 francs dont il a gratifié ses frères, en reconnaissant fictivement qu'il avait reçu une dot égale aux leurs! On ne pourra s'empêcher de reconnaître que c'est sans débourser une obole que ses frères lui paient une rente de 7,500 fr.; et qu'ils ne font tout au plus, comme ses mandataires, que lui compter le revenu de ce qu'ils ont reçu de lui, en attendant qu'ils reçoivent, après son décès, la toute propriété de ses biens, ravie ainsi à sa fille légitime, au mépris du vœu formellement exprimé par les père et mère, et proclamé par les deux frères eux-mêmes dans leurs interrogatoires, d'une entière égalité entre leurs trois enfans dans l'octroi de la fortune patrimoniale.

Cependant, les premiers juges déclarent que les documens présentés prouvent suffisamment que le produit des biens est inférieur à la rente stipulée. Mais, à vrai dire, est-ce là un motif de décision? N'est-ce pas la reproduction de la formule employée à l'époque où les jugemens n'étaient pas motivés pour les cas résultant du procès? Nous disons, nous, que c'est le contraire qui est établi, que la rente est inférieure au produit des biens, et, au besoin, nous demandons une estimation qui édifiera tout le monde.

Du reste, quant aux principes, il ne peut s'élever de doute. Assurément, une vente à charge de rente viagère est chose légale. Mais la rente doit être supérieure au revenu des biens abandonnés; s'il en est autrement, il n'y a pas vente, suivant quelques auteurs, car il n'y a pas de prix; suivant d'autres, il y a bien un prix, quelque modique qu'il soit, la vente n'est pas radicalement nulle; mais, comme les parties sont censées avoir contracté sérieusement, il reste une donation; et telle est l'opinion de Pothier, *Traité du contrat des rentes*, p. 217 et 219.

En tout cas, nous ajoutons, très subsidiairement, que si les actes sont maintenus dans leur ensemble, il y aura toujours lieu de faire compte à Jean-François des 30,000 francs et des 20,000 francs qui, nonobstant ses quittances fictives et déclarations, ne lui ont pas été payés.

En terminant, permettez-moi quelques considérations.

On a demandé si le père et la mère se seraient prêtés à une spoliation Non; à cet égard, Jean-François ne porte contre eux aucune accusation. On connaissait la faiblesse de son esprit; on pensait qu'il ne se marierait pas; une rente viagère devait dès lors lui suffire. Mais, depuis, les choses ont changé; et j'ose dire que, si le père et la mère vivaient encore, ils s'indigneraient qu'on voulût, au détriment de Jean-François, maintenir des combinaisons qui n'ont été prises, en leur temps, que comme moyen de protection pour lui.

On ne s'en tient même pas là; on se permet, dans un Mémoire et une consultation, publiés pour MM. Antoine et Hubert, des insinuations dont la Cour jugera la convenance.

Dans le Mémoire on lit :

« Ces actes étaient inattaquables comme actes de partage, comme actes de vente. On a cherché à les travestir en donation.

« Puis, on s'est dit (formule bien fraternelle! ajoute Me Paillet) que, si un enfant venait à naître, on aurait prétexte à une action en révocation. Un enfant est né. »

Ainsi, l'enfant est né, vous le voyez; on a besoin qu'un enfant vienne révoquer la donation, et l'enfant naît en effet!

Dans la consultation, je trouve le passage suivant :

« N'est-il pas facile, dit-on dans cette consultation, de prévoir que le succès du procès, s'il était possible, ne profiterait ni à lui, ni à l'enfant dans l'intérêt duquel on semble faire ce procès?

« N'est-il pas manifeste que, si les biens aliénés, rentraient dans les mains de M. Jean-François Dupont, ils ne tarderaient pas à devenir la proie de l'entourage qui l'a isolé de sa famille pour mieux exploiter sa faiblesse et le tenir à sa discrétion. »

Et plus loin :

« Que sont donc devenus les 33,800 fr. échus à M. Jean-François Dupont par le partage définitif de 1835?

« Sont-ils déjà dissipés? S'il n'en reste plus rien, n'est-ce pas là un nouvel et bien puissant argument à l'appui de ce que nous venons de dire? »

Je réponds à ces insinuations, à ces accusations :

Oui, Jean-François s'est marié à soixante-trois ans; il sentait le besoin de trouver des soins et une affection intime, au lieu de l'indifférence de ses frères. Il s'est marié à une ouvrière... Mais est-ce que les Dupont sortent de la côte de saint Louis?... Le père Dupont tenait un débit de liqueurs au petit verre; il a fait sa fortune dans un commerce des plus modestes.

Quant à Mlle Pommeray, elle avait trente ans quand elle s'est mariée; sa conduite avait été et a été depuis constamment irréprochable; elle a pour parens des officiers supérieurs dans notre marine nationale.

L'entourage de Jean-François Dupont, c'est sa femme et son enfant!

On parle des 33,800 fr. Les titres en sont représentés : les valeurs sont intactes; il n'y a pas, du côté de Jean-François, plus de danger de dissipation pour ces valeurs que pour ce qui lui était échu par le partage de 1835.

Mais, tenez! Molière, ce grand penseur, ce vrai philosophe, vous avait devinés! Souffrez que je vous cite quelques-uns de ses excellens vers que vous allez reconnaître dans la bouche d'un personnage aujourd'hui bien apprécié :

TARTUFE.

Ceux qui me connaîtront n'auront pas la pensée
Que ce soit un effet d'une âme intéressée.
Tous les biens de ce monde ont pour moi peu d'appas;
De leur éclat trompeur je ne m'éblouis pas;
Et si je me résous à recevoir du père
Cette donation qu'il a voulu me faire,
Ce n'est, à dire vrai, que parce que je crains
Que tout ce bien ne tombe en de méchantes mains...

Je ne suis pas Cléante, mais je vous dis, avec lui :

CLÉANTE.

Eh! messieurs, n'ayez pas ces délicates craintes,
Qui d'un juste héritier peuvent causer les plaintes.
Souffrez, sans vous vouloir embarrasser de rien,
Qu'il soit à ses périls, possesseur de son bien;
Et songez qu'il vaut mieux encor qu'il en mésuse,
Que si de l'en frustrer il faut qu'on vous accuse!

Eh bien! ceci est une réponse directe au mémoire et à la consultation. Ne nous parlez plus de votre sollicitude pour votre frère; ne prenez plus le masque qui voile une véritable spoliation, mais qui heureusement n'empêchera pas que la Cour ne nous fasse à tous bonne justice....

La cause est continuée au lundi 10 mars pour la plaidoirie de Me Delangle, avocat de MM. Dupont frères.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Fouquet.

Audiences des 22 février et 1er mars.

FOSSES MOBILES. — DÉCOUVERTE D'UN TRÉSOR. — LES VIDANGEURS A L'AUDIENCE.

S'il y a au monde une profession pénible, dangereuse, nauséabonde et répugnante, c'est assurément celle de vidangeur. Même au point de vue d'une certaine école socialiste qui se flatte de rendre le travail attrayant, on n'imagine personne faisant par goût, par amour et en vertu de la loi d'attraction passionnelle inventée par Charles Fourier, cette sorte de travail d'Hercule nettoyant les écuries d'Augias. Une chose pourtant mettrait peut-être en bonne odeur près de certaines gens ce travail infect, ce serait l'espoir d'une découverte californienne semblable à celle opérée le 7 janvier 1849 par les vidangeurs Pigeon et Legrand. Si Virgile ne craignait pas d'aller chercher un beau vers dans le fumier d'Eunius, d'autres, trouvant comme Vespasien l'argent inodore, ne craindraient peut-être pas de ramasser un peu d'argent ou d'or dans le *caput mortuum* de l'alambic humain. Mais tous ne seraient probablement pas aussi heureux que Pigeon et Legrand, vidangeurs de profession. Voici en effet ce qui leur est advenu :

On sait qu'il existe dans la forêt de Bondy un vaste emplacement où sont déposés les produits des vidanges parisiennes. Ces résidus, convenablement traités, deviennent un engrais excellent. C'est là que, le 7 janvier 1849, neuf ouvriers étaient occupés à débarder les tonneaux arrivés dans la nuit. Ces tonneaux, décoré du nom ambitieux et peu justifié de fosses mobiles *inodores*, étaient chargés sur un bateau descendant de La Villette. Chacun était à son poste, les uns dans le bateau, les autres à la grue, d'autres enfin, munis de pelles et de rateaux, stationnaient sur le bord de la mare. Deux de ces ouvriers, les nommés Pigeon et Legrand, renversaient et vidaient un de ces tonneaux, lorsque tout à coup le bruit sonore et métallique de pièces de monnaie bondissant sur le pavé vint frapper leur oreille. Aussitôt on court, on s'empresse; un troisième ouvrier s'approche, plonge résolument la main dans le contenu du tonneau soi-disant inodore, ramasse une des pièces de monnaie, l'approche d'un réverbère et s'écrie : « C'est de l'or! » Surprise générale. Tous les ouvriers accourent, se précipitent et ramassent, à qui mieux mieux, sans crainte de se salir les mains, les bienheureux jaunets.

C'étaient des pièces d'or toutes neuves, au nombre de trois cent six. Aussitôt, pour les serrer, on improvise une caisse, c'est un chapeau qui en fait l'office. Puis, lorsqu'il ne reste plus rien à ramasser, tous les ouvriers se rendent chez le surveillant de la voirie, qui est en même temps marchand de vins, et tous, le verre à la main, célèbrent leur trouvaille. Bientôt après, chacun paie sa part de l'écot et retourne à l'ouvrage. Le lendemain, Pigeon et Legrand font au maire de Bondy la déclaration de leur découverte et déposent à la Préfecture de police, au bureau des objets trouvés, les pièces recueillies la veille et quatre autres qui avaient échappé aux premières investigations. Tout compte fait, la trouvaille représente 6,360 francs.

Quant à savoir d'où provenait cet or, c'est ce qui n'a pas été possible. Il se trouvait dans une de ces tonnes mobiles qui sont placées dans les maisons de Paris. Une fois enlevées, ces tonnes sont mêlées à Bondy avec une foule d'autres. Il est impossible de savoir la provenance et l'origine de leur contenu.

Si cet or avait été soustrait frauduleusement et jeté plus tard dans une fosse par un voleur, désireux de faire disparaître le corps du délit, quelque réclamation se serait évidemment produite. Pendant un an et un jour la somme trouvée est restée à la préfecture de police; cette trouvaille a été annoncée partout et personne n'a réclamé.

La présence de ces 306 pièces d'or dans un pareil meuble reste donc un fait inexpliqué. Une circonstance assez curieuse, c'est que toutes ces pièces étaient neuves et à l'effigie de la République de 1848.

Quoi qu'il en soit, au bout d'un an et un jour écoulés sans aucune réclamation, les 306 pièces d'or allaient être rendues aux deux ouvriers vidangeurs, Pigeon et Legrand, lorsqu'une opposition à cette remise fut formée par sept autres ouvriers vidangeurs.

De cette opposition est né le procès soumis au Tribunal.

Me Thureau, avocat des sieurs Pigeon et Legrand, a soutenu en leur nom que la somme entière leur revenait, comme aux seuls inventeurs. Suivant lui, c'est une règle et un usage constans, suivis depuis plus de vingt ans à la voirie de Bondy, que chaque ouvrier ait droit à ce qu'il trouve, sans être obligé de partager avec les autres. Le travail étant divisé en trois catégories, chacun alterne et prend à son tour le poste où les découvertes sont possibles. Ces trouvailles, disait le défenseur, ne sont pas rares. Ainsi, une fois, dans un tonneau, il a été trouvé 1,200 fr., et il n'y a pas eu de partage.

Sans doute, dans l'espèce actuelle, les opposans ont ramassé quelques pièces d'or, mais c'était pour aider Pigeon et Legrand. D'ailleurs, ils les ont si bien considérés alors comme les véritables inventeurs, qu'ils leur ont laissé faire à eux seuls la déclaration à la mairie et à la Préfecture. Or, dans cette déclaration, faite en présence du surveillant, Pigeon et Legrand, qui tenaient le tonneau, sont seuls indiqués comme les véritables inventeurs. C'est un an après que les autres ouvriers ont imaginé de former une opposition évidemment tardive, et dont le Tribunal doit faire main-levée.

Me *Pataille*, avocat des ouvriers opposans, soutient que Pigeon et Legrand ont agi comme les mandataires de leurs camarades et non dans leur intérêt exclusif. Pigeon et Legrand ne sont pas d'ailleurs les seuls inventeurs. Suffit-il pour trouver de toucher ou de tenir le récipient où le trésor est contenu? Evidemment non. Celui qui est sur les lieux, au moment où le trésor apparaît, qui l'appréhende, qui le saisit dans ses mains, celui-là se l'approprie pour sa part et portion. Tous les ouvriers ont-ils ramassé les pièces d'or? Oui, le fait est avoué. Seulement on soutient que c'est pour aider Pigeon et Legrand; les opposans affirment que c'est dans leur intérêt personnel. Une circonstance importante confirme leur allégation. En effet, il est d'usage que l'ouvrier qui trouve un trésor paie à boire à ses camarades, et ici chacun a payé son écot.

Me Pataille invoque ensuite l'opinion des auteurs et notamment celle de Pothier, qui dit que ce n'est qu'à titre d'*occupation* que la propriété d'un trésor ou d'une épave appartient à l'inventeur.

Le Tribunal, avant faire droit, a désiré entendre les parties.

Les neuf ouvriers vidangeurs ont donc comparu à sa barre.

Pigeon et Legrand ont soutenu que leurs camarades n'avaient ramassé les pièces d'or que pour les aider. Ceux-ci on fait remarquer qu'ils n'auraient pas consenti à se salir ainsi les mains si, dans leur pensée, une partie des pièces d'or souillées par leur contact avec le contenu du tonneau n'avait dû leur appartenir.

Le Tribunal a fait attribution exclusive des 6,360 fr. à Pigeon et à Legrand, prononcé la main-levée des oppositions, et condamné les opposans aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Edmond Boissard, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Suite de l'audience du 22 février.

ASSASSINATS SUIVIS DE VOL COMMIS SUR LE CURÉ DE CULÉTRE ET SUR SA SERVANTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 4 mars.)

L'audition des témoins continue.

Pierre Gossot-Mutin, demeurant à Longecour : L'accusé n'avait pas de moutons à la foire d'Arnay du 6 janvier.

Jacques Gérard, maréchal à Longecour : Le dimanche 6 janvier, l'accusé est venu m'avertir qu'il m'apporterait à aiguiser son vonge. Pendant ce temps, on sonnait l'enterrement du curé; je lui dis : « Quel est donc le scélérat qui a fait cela? » Il me répondit : « C'est un gommé déterminé qui était à jeun. » Son vonge (serpette à long manche) fut déposé chez moi. Je l'aiguisai après l'avoir examiné avec soin; il était ébréché. Le jour, en plaisantant, je le pris par la tête et je lui dis : « Tu es le bourreau des crânes. » Depuis ce moment-là, j'ai remarqué

qué qu'il avait cessé de faire aiguiser ses outils chez moi, et même il a acheté une meule. Mignotte était un bûcheron très fort et très habile.

M. le président : Mignotte, d'où provenaient les brèches remarquées à votre vonge ?

Le témoin : Je les ai faites au bois.

Guilleminot, cultivateur à Culètre : Je n'ai jamais vendu de moutons à l'accusé, quoiqu'il soutienne que je lui en ai donné douze pour 60 fr. Cette vente est impossible, puisque moi-même j'achète les brebis plus cher que cela.

M. le procureur-général demande au témoin si, dans le commerce des moutons, il est d'usage de les vendre sans garantie à des gens qu'on ne connaît pas. Le témoin répond négativement.

Jean Boutot, laboureur à Longecour : Mignotte m'a volé plusieurs effets mobiliers, il y a six ans. C'est seulement depuis trois ans que je sais cela ; car ce n'est que depuis ce temps que j'ai vu des objets volés entre ses mains.

Mignotte oppose des dénégations complètes à cette déposition.

Antoine Guilleminot, propriétaire à Longecour : Mignotte a travaillé pendant quinze ans chez moi ; j'ai répondu pour lui quand il a acheté des planches à Chambin. J'ai su depuis, de ce dernier, qu'il avait été payé par l'accusé, qui lui avait remis deux pièces d'or. Je ne pense pas que Mignotte ait pu vendre vingt-six moutons ; je m'en serais certainement aperçu, car j'étais son proche voisin, et il n'avait jamais plus de vingt à vingt-cinq moutons.

Julie Godard, demeurant à Arnay : J'avais mis en dépôt chez le curé de Culètre une montre en or, à savonnette. Cette montre a disparu après l'assassinat. J'avais également remis au curé de l'argenterie qui m'a été rendue. Je n'avais mis la montre ni dans un sac, ni dans une boîte.

Jacques Jehamin, domestique : Il y a quatre ans, j'étais chez Mignotte ; j'ai vu pendue à la cheminée une montre en or, sans verre, très petite. J'ai parlé de cette montre aux petits Mignotte, je leur ai demandé d'où elle provenait. Ils m'ont répondu que c'était une montre que leur père avait trouvée dans le tiroir de leur armoire, et qu'il fallait l'ouvrir pour voir l'heure. Cette montre était grosse à peu près comme une pièce de cinq francs.

On représente au témoin une grosse montre de cuivre à verre qui a été entre les mains de l'accusé. Le témoin ne la reconnaît pas pour celle qu'il a vue. Du reste, on sait que cette montre appartient à une femme qui l'avait mise en dépôt chez Mignotte.

Le témoin persiste à dire que la montre qu'il a vue est très différente de celle qu'on lui représente ; que l'autre était brillante, petite, tandis que celle-ci est terne, noire et très grosse.

Femme Sibille, journalière à Culètre. Cette femme a confié à Mignotte la grosse montre en cuivre ; mais cette montre n'a été chez Mignotte que pendant trois semaines. Le témoin affirme qu'il n'y a que trois ans de cela. Ainsi il est évident que cette montre ne peut pas être celle qui a été vue il y a quatre ans chez l'accusé.

Jean Barberet, manœuvre à Longecour : Le 18 décembre 1840, je battais avec Mignotte ; il m'a prié de prendre son mouchoir dans la poche de sa veste, je l'ai pris, et en remuant la veste j'ai entendu un son métallique. Le lendemain j'ai tâté de nouveau dans la poche, et j'ai senti très distinctement la forme et la queue d'une montre. Je n'allai pas plus loin, craignant le retour de Mignotte. Deux jours après, la curiosité me poussait, je fouillai dans la poche et je trouvai un petit sac ; j'ouvris le petit sac, et je trouvai dans du coton une petite montre en or très brillante. Il y avait quelques pièces de monnaie entre la poche et la doublure de la veste. La montre n'avait pas de cadran. On représente le sac et le coton au témoin, qui les reconnaît.

D. Mignotte, qu'avez-vous à dire ? — R. C'est faux. Si on avait vu cela on m'aurait dénoncé.

M. le procureur-général : On vous a précisément dénoncé quinze jours après.

D. A quoi servait donc ce coton qui se trouvait dans le sac? Etait-ce pour y mettre votre argent ? — R. Oui.

Le témoin insiste sur sa déclaration. Il ajoute que la montre était grosse à peine comme une pièce de 5 francs, et qu'elle était entièrement différente de celle qui a été pendant trois semaines déposée chez Mignotte.

Antoine Guilleminot fils, domicilié à Longecour. Ce témoin est gravement malade ; il peut à peine parler. M. le président est obligé de descendre de son siége dans le prétoire pour l'entendre. Il exprime ainsi sa déclaration à MM. les jurés : Il y a quatre ans, en fauchant, on demandait quelle heure il était. Mignotte dit alors : « Je vais te le dire. » Puis il tira une montre très brillante de sa poche ; je l'ai vue très distinctement par dessous son bras. Il me proposa de me vendre cette montre, en l'estimant 80 francs ; je lui proposai de prendre en échange la mienne qui était en argent, et 40 francs de retour. Mais il refusa, car je ne pouvais le payer de suite.

Deux mois plus tard, Mignotte me dit de ne pas parler de l'offre qu'il m'avait faite, en ajoutant que cette montre était en cuivre et non en or. Un autre jour, il faisait très chaud, et malgré les conseils de ses camarades, Mignotte refusa obstinément de quitter sa veste.

Le témoin, à qui on représente la grosse montre de la femme Sebille, affirme que ce n'est pas celle-là qu'il a vu entre les mains de l'accusé.

Pierre Léchenant, cultivateur à Culètre. Ce témoin rapporte ce que Antoine Guilleminot fils lui a raconté au sujet de la montre qu'il avait vue entre les mains de Mignotte.

Jean Poisset, cultivateur à Longecour : Un jour j'entrai chez Mignotte. Sa femme me dit que le dénonciateur de son mari était Guilleminot, parce qu'il était mal avec lui. Ceci se passait le jour où fut saisi le petit sac qui contenait le coton. Barberet m'a dit qu'il avait vu une montre en or dans la poche de la veste de Mignotte, un jour qu'ils battaient dans la même grange.

M. le président : Mignotte, pourquoi pensait-on chez vous que Guilleminot était le dénonciateur ?

Mignotte : Je n'en sais rien.

M. le président : Je vais vous le dire : c'est que vous avez parlé à votre femme de la scène du pré, et de votre entretien avec Guilleminot fils.

Gervais Raveret, desservant de Culètre : Lorsque j'arrivai à Culètre, je réglai les comptes, et je vis que le curé Daunas avait recouvré une somme importante, qui avait disparu dans l'assassinat dont il a été victime. Il y avait d'abord une somme de 94 fr. 85 c. qui appartenait à la fabrique, et qui était déposée chez le curé. D'un autre côté, toutes les recettes des deux confréries, depuis le 20 février 1843, étaient restées entre les mains de M. Daunas. La recette ordinaire, année moyenne, de la confrérie du Saint-Sacrement, est d'à peu près 50 fr. par souscription et de 25 fr. par quête ou tronc. C'est donc en tout une somme totale de 70 à 80 fr. Il faut déduire de là les dépenses. Il résulte des livres, que le procès-verbal des confréries du Saint-Sacrement porte qu'en 1843 le curé Daunas était déjà en possession du reliquat de quatre années, montant à 92 fr.

La confrérie de la Sainte-Vierge peut avoir un revenu de 40 francs à peu près, par souscriptions, troncs et quêtes. Le curé Daunas avait grand soin d'étiqueter et de coter toutes les sommes qu'il recevait.

Me Simonnet, défenseur de Mignotte : M. le curé ne saurait-il pas que, peu de jours avant le crime, M. Daunas aurait reçu la visite d'un homme qui l'aurait menacé de mort s'il ne lui donnait de l'argent.

Le témoin : Oui, j'en ai entendu parler lorsque j'étais à Châteauneuf, avant de venir à Culètre. Je dois dire, de plus, que le matin du crime, on avait aperçu deux hommes de mauvaise mine quittant Culètre, et se dirigeant vers Arnay. J'ai su depuis que ces bruits étaient controuvés.

Jean-Pierre Léchenaut, propriétaire à Culètre. Ce témoin est un fabricien de Culètre ; il dépose à peu près des mêmes faits que le précédent.

Le témoin Raveret, curé de Culètre, demande à compléter sa déposition. Il le fait en ces termes : J'ai oublié de dire qu'il y a encore une quête dite des fidèles trépassés, qui produit à peu près annuellement 150 francs. Cette somme a disparu de chez le curé Daunas.

Emile Delarue, pharmacien à Dijon : J'ai été chargé de faire revivre les caractères dont les traces paraissaient sur le sac qui m'avait été confié.

Le témoin donne les détails de la composition chimique qu'il a employée. Les couleurs ont reparu avec une couleur bleue céleste. Le sac a servi à porter de l'argent et non pas du cuivre ; car il y avait au fond de la poussière métallique. Le coton a dû renfermer aussi un métal quelconque.

Audience du 23 février.

Une foule compacte se presse aux portes du Palais-de-Justice, qui sont défendues avec peine par une double haie de factionnaires. Le bruit s'est répandu que le Parquet avait envoyé un exprès à Arnay afin de s'assurer, dans l'étude du successeur de Me Désert, si l'accusé Mignotte avait acheté des effets mobiliers dans la vente du curé de Maynin.

La séance est ouverte à huit heures du matin.

Jeanne Coqueugnot, femme Mignotte, ne prête pas serment ; c'est l'épouse de l'accusé.

D. D'où provient le sac que vous avez sous les yeux ? — R. J'ai toujours cru que c'était celui que mon gendre a laissé chez nous il y a trois ans.

D. Votre mari prétend que vous l'avez depuis dix ans ? — R. J'avais jeté au feu celui que mon mari avait depuis dix ans, et je l'ai remplacé par un autre que ma fille avait fait. Du reste, il y avait plusieurs sacs chez nous.

D. Vous ne prétendez pas que ce sac ait été acheté à une vente ? — R. Je sais que mon mari a été à une vente, qu'il en a rapporté des draps et une besace dans laquelle étaient des chiffons et un petit sac. Je ne sais si c'est celui que vous me représentez.

D. Mais c'est celui que vous avez brûlé ? — R. Non, c'est un autre qui était mauvais.

D. Qu'avez-vous fait alors du sac acheté à la vente ? — R. Mon petit a longtemps porté des gobilles dedans.

D. Vous avez eu des attaques de nerfs depuis l'assassinat ? — R. Non.

D. Votre mari l'a dit. — R. C'est faux.

D. Ne faisiez-vous pas des rêves sur l'assassinat, ne refusiez-vous pas les soins de votre mari ? — R. Non, c'est faux, mon mari était trop bon mari ! (Ici, le témoin s'exprime avec une grande animation et en frappant violemment sur la barre.)

D. Pourquoi avez-vous dit à Boisset que votre dénonciateur était Guilleminot ? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai dit ; c'est Poisset qui me l'a dit en me montrant la porte de Guilleminot.

D. Mais, Poisset n'avait pas pu supposer que Guilleminot était votre dénonciateur ; il est bien plus naturel de croire que vous aviez de bonnes raisons de penser que Guilleminot vous avait dénoncé.

Le témoin Poisset, rappelé, affirme de nouveau que c'est bien la femme Mignotte qui lui a dit que Guilleminot avait dénoncé son mari.

La femme Mignotte persiste dans sa déclaration.

D. Vous avez manifesté au maire de Culètre la crainte que vous ne vous coupiez dans l'affaire de votre mari ! — R. Jamais, c'est faux.

Le maire de Culètre rappelé, confirme ce propos. La femme Mignotte soutient avec véhémence qu'elle ne l'a jamais tenu. On lit un interrogatoire subi par le témoin, et dans lequel elle a avoué avoir tenu ce propos au maire.

D. Mignotte, qu'avez-vous à dire à cette déposition ? — R. Rien, elle est vraie.

Pierre Grandveau, gendre de l'accusé, ne prête pas serment : Je ne me rappelle pas avoir laissé chez mon beau-père le sac que vous me représentez ; j'en avais un pareil, je ne sais pas si c'est celui-là.

D. D'où vous provenait ce sac ? — R. C'est moi qui l'avais fait.

Claude Beman, garde-champêtre à Longecour : La garde de Mignotte m'avait été confiée après son arrestation, il m'a prié d'appeler son gendre, auquel il voulait absolument parler. Un jour, en se promenant avec moi, il me montra sa serpe, et me dit : « Tiens, voilà une crâne serpe. » Je n'ai jamais pris l'accusé en délit ; je dois dire qu'il ne jouit pas d'une bonne réputation.

D. Savez-vous combien Mignotte pouvait avoir de moutons ? — R. Une trentaine.

D. Son troupeau n'a pas subi de grande diminution en janvier 1845 ? — R. Non.

Anne Charles, domiciliée à Longecour : Mon mari lui demanda, en entendant sonner les cloches pour l'enterrement du curé : « Quel est donc le scélérat qui a fait cela ? » Il lui répondit : « C'est un homme bien déterminé. » Huit jours avant Noël, la femme Mignotte était très inquiète, car son mari était absent, et n'était pas encore rentré à minuit.

Le 8 septembre de l'année suivante, Mignotte fit semblant de donner un coup de serpe au père Thevenot ; celui-ci lui répondit : « Fais, ce sera comme tu as fait à M. le curé. »

François Jourot, tisserand à Culètre : Après que Biard avait été arrêté, nous parlions du crime, et un nommé Johannin me dit : « C'est plutôt Mignotte qui a fait le coup, car j'ai vu sa grange ouverte pendant la nuit. »

A la fin de janvier 1850, j'étais entré à l'auberge avec mon beau-frère, en sortant de la messe. Mignotte vint s'asseoir à la même table que nous. On parla de l'assassinat de l'ancien curé, et nous maudissions son lâche assassin. Nous vîmes alors Mignotte changer de couleur ; puis il changea bien vite la conversation.

M. le président : Mignotte, vous voyez bien que Johannin a toujours prétendu que votre grange était ouverte la nuit du crime ? — R. C'est faux.

Jacques Liébaut, domestique à Longecour : Je conduisais la voiture qui contenait Mignotte, lorsqu'on le transférait dans la prison de Beaune. Il paraissait très contrarié de ce qu'on le faisait passer par Culètre. Je lui ai demandé s'il avait du linge pour changer ; il m'a répondu : « Ce n'est pas la peine, dans huit jours je ne serai plus du monde... »

Reine Buisson, femme Thevenot, tisserand à Longecour : Je revenais à Longecour avec la femme Mignotte et mon mari ; en route on parlait du crime. Mon mari dit : « Mignotte m'a assuré que l'assassin était un homme de la paroisse, gêné. » La femme Mignotte parut contrariée, et dit en rentrant à sa voisine : « Quel cheti homme que Thevenot ! »

Veuve Gossot, à Culètre : Le mardi saint de l'année 1850, la femme Mignotte se plaignait de son mari et disait qu'elle avait de rudes croix à porter.

J'annonçai à la femme Mignotte que j'allais me confesser pour communier ensuite. Elle me répondit : » Vous êtes bien heureuse ! pour moi, je ne peux pas avoir l'absolution, et cependant je n'ai pas de remords. »

Le 26 mars 1850, la femme Mignotte m'a dit que son mari était allé faire un voyage qui a duré deux jours.

Anne Guilleminot, demeurant à Longecour : Le jour de l'arrestation de Mignotte, sa fille Marie est venue chez nous et m'a dit : « On prétend que mon père a une montre en or, mais ce n'est pas vrai. » Marie Mignotte a dit à ma sœur que la nuit du crime, elle avait continuellement pleuré ; que son père avait cherché à l'envoyer rejoindre sa mère à Musigny, et cela pendant la nuit, mais qu'elle n'avait pas voulu.

D. Mignotte, que dites-vous de cette déposition ? — R. Ce n'est pas vrai.

Le témoin : La fille Mignotte a ajouté : « Ma foi, si mon père et nous tous étions morts, nous serions bien débarrassés. « On cherche à l'encourager, mais elle répondit : « Oh ! non, il n'y a pas d'espoir, il ne reviendra jamais ! »

Marguerite Guilleminot : La fille Mignotte m'a dit : « La nuit du crime, j'ai bien pleuré ; mon père voulait absolument m'envoyer cette nuit-là à Musigny ; mais je n'ai pas consenti à y aller. » En achevant, Marie Mignotte rougit.

D. Cette Marie Mignotte, qui depuis est devenue la femme Grandveaux, n'est-elle pas l'aînée de la famille ? — R. Oui.

La liste des témoins est épuisée.

M. le procureur-général donne lecture d'un procès-verbal constatant que, dans la prison d'Arnay, Mignotte demandait avec instance son couteau. Un prisonnier avec lequel il était détenu déclare que Mignotte lui demanda si un coup de couteau dans le ventre pouvait tuer.

Lecture d'un autre procès-verbal du gardien de la prison de Beaune, qui constate qu'à plusieurs reprises Mignotte a tenté de se laisser mourir de faim, et qu'on l'a secouru au moment où il tombait déjà en défaillance.

Lapostotel, concierge de la maison de justice de Dijon, est entendu à titre de renseignement : Le 18 novembre 1850, Mignotte réussit à se procurer un couteau et se fit cinq blessures à la poitrine. On le transforma à l'infirmerie, et le chirurgien, au lieu de cinq blessures, en constata sept.

Charles Coucault, concierge de la maison d'arrêt, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire : Mignotte a possédé un couteau qu'il avait enlevé en forçant le tiroir d'une table ; ce couteau lui a été retiré le même jour.

M. le président : Mignotte, vous voyez bien que vous vouliez vous tuer ? — R. Non.

D. Alors, pourquoi vous frappiez-vous ? — R. Je ne peux pas vous le dire, c'était un coup de sang.

Pierre Rouhière est rappelé, sur la demande de Me Simonnet.

D. Savez-vous à combien se montait le gain de Mignotte pendant la moisson ? — R. A peu près 70 francs.

D. Pour combien vendait-il de fumier par an ? — R. Il ne pouvait en vendre beaucoup.

D. Vendait-il de la laine ? — R. Il pouvait en vendre une livre par tête de mouton ; mais il en gardait au moins quinze livres pour son ménage.

D. Quelle somme totale peut rapporter un troupeau de quarante têtes ? — R. Cela peut rapporter net 50 francs par an.

D. Le témoin sait-il si Mignotte vendait des veaux ? — R. C'est possible.

Après une suspension, l'audience est reprise à midi.

M. le substitut du procureur-général Massin, dans son réquisitoire, a fait ressortir d'une manière évidente la culpabilité de l'accusé.

Me Simonnet a présenté avec beaucoup d'habileté la défense.

M. le président Boissard résume les débats avec une haute impartialité.

Après une heure et demie de délibération, le jury rentre dans la salle d'audience. Le chef du jury donne lecture du verdict. Il est affirmatif ; mais des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

Lorsque M. le chef prononce ces mots : Oui, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de Mignotte, un long frémissement d'étonnement parcourt tout l'auditoire.

La Cour prononce un arrêt qui condamne Jean Mignotte à la peine des travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 mars 1851, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Filhol, juge au siége d'Angoulême, en remplacement de M. Keranval, décédé ;

Greffier du Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Ovide Saint-Omer, greffier du Tribunal civil de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Belletète, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 3 mars 1851 :

M. Bourlet, juge de paix du canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne), a été révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Dallé, citoyen de Joinville-le-Pont, est un ivrogne de profession. Tous les témoins s'accordent à le représenter comme se grisant six jours par semaine ; il ne se repose qu'un jour, et ce n'est pas le dimanche. Il est rouge d'opinion et de cheveux, et il n'admet le blanc que dans les vins qu'il boit. Mais il faut l'entendre quand il a bu. « A bas les aristos ! les riches à la lanterne ! vive la guillotine ! » Voilà comment il témoigne sa gaîté quand il est gris, et il l'est tous les jours.

Aussi les habitans de la paisible commune de Joinville-le-Pont ont-ils porté plainte contre cet ivrogne trop expansif, et c'est pour avoir proféré, le 14 janvier dernier, les cris que nous venons de rappeler qu'il est traduit devant le jury.

Il ne se rappelle rien, dit-il aux débats ; il était ivre ! Il a été excité par d'autres individus, émissaires sans doute de quelque club secret, où l'on professe le culte de la guillotine.

Quoi qu'il en soit, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, qui n'a pas voulu donner à cette affaire plus d'importance qu'elle n'en comporte, et qui est allé au-devant d'une déclaration de circonstances atténuantes, Dallé, après quelques observations présentées dans son intérêt par Me Paul de Bionval, son défenseur, a été déclaré coupable sur toutes les questions et condamné à dix jours de prison seulement.

— Il n'a rien à sa boutonnière, bonneur, honneur à.... ; mais il avait quelque chose, et comme il lui manque le parchemin de rigueur, il comparaît devant la police correctionnelle et déclare se nommer Nufley.

M. le président : Vous êtes prévenu de port illégal d'une décoration.

Le prévenu : Je sais, on me l'a dit ; mais j'ai là un témoin qui va prouver comme quoi je suis un des plus innocens de la croix d'honneur qu'on m'accuse à tort ; figurez-vous que c'est un drôle de guignon ; j'étais invité d'une noce d'un pays à moi qui se mariait avec une veuve sans enfans ; pour lors, je n'avais pas d'habit noir, ni même d'aucune couleur et idem en fait de redingottes, vu que je n'avais qu'un gilet à manche et une blouse, ce qui n'est pas assez bien pour aller à la noce d'un ami qui se mariait, je crois vous l'avoir dit, avec une veuve sans enfans et qui a quelque chose. Je m'en vais au bazar de la place du Temple. Je me dis : Je trouverai là mon affaire. En effet, je trouve cet effet-là, qui était dans les prix doux, à la portée d'un homme qui ne roule pas sur les lingots d'or : c'était cossu, étoffé, un peu large dans le dos ; mais la marchande me dit : « Monsieur, en mettant un peu de coton, ça ira juste et ça vous tiendra chaud. » Je comprends son raisonnement et j'achète l'habit 12 fr. Me v'là à la noce ; tout allait bien ; v'là qu'au dessert le marié me dit en me regardant : « Tiens, t'es décoré, toi ? » Et puis il se met à chanter : « Ah ! dis-moi, mon frère Jean-Pierre, où diable as-tu volé la croix ? » Moi, je regarde à mon habit ; je vois un tout petit liséré rouge, « Tiens, que je dis, j'avais pas vu ça. » Moi, pour rire, je le laisse. Après le repas, nous allons danser, et puis, au milieu de la danse, nous éprouvons le besoin de fumer une pipe. Nous allons au cabaret du marchand de vins où se faisait la noce ; nous étions là depuis une demi-heure, quand un individu me dit : « Avez-vous votre brevet de la Légion-d'Honneur ? » Je ne pensais pas à mon ruban ; il me répète la question en me montrant ma boutonnière ; alors ça me revient et réponds en riant : « Ah ! oui, oui, certainement que j'ai mon brevet. — Faites voir, qu'il me dit. — Je vous le ferai voir un autre jour, que je lui réponds ; il est dans mes papiers de famille. » Finalement que ce Monsieur me dit qu'il est agent de police et qu'il faut que je lui prouve comme quoi je suis décoré ; alors, moi, j'y ai conté mon affaire ; il n'a pas voulu me croire et il m'a mené chez le commissaire ; mais minute, j'ai cherché longtemps, mais j'ai fini par dénicher ma marchande du Temple, et je l'ai fait venir ici, la v'là.

La marchande d'habits est entendue et atteste le fait : l'habit qu'elle a vendu au prévenu lui venait de la vente des effets d'un chevalier de la Légion-d'Honneur, et, comme le ruban était peu apparent, elle ne l'avait pas aperçu, et avait revendu l'habit dans l'état où elle l'avait acheté.

En conséquence, le Tribunal a renvoyé de la plainte le prévenu.

— Qu'est-ce que c'est qu'un homme bien mis ? A cette question on répondra : un homme bien mis est celui qui est vêtu d'un habit irréprochable, coiffé d'un chapeau élégant et d'une fine soie, chaussé de bottes vernies et ganté chez Jouvin. Pichon voit cela à un tout autre point de vue ; pour lui, l'homme bien mis est celui qui a un parapluie ; c'est une opinion comme une autre. Voyons de quelle façon il la développe devant la police correctionnelle :

M. le président : Comment ! vous êtes sans ouvrage, un ami vous recueille, vous donne l'hospitalité, et, pour le récompenser, vous profitez de son absence pour lui voler son parapluie ?

Pichon : Le lui voler ! Je le lui ai emprunté, et voilà tout.

M. le président : Vous n'êtes pas revenu. Ce n'est qu'un mois après qu'il vous a rencontré par hasard.

Pichon : Cet homme là, je le croyais mon ami ; il m'a donné l'hospitalité, c'est vrai ; il m'a prêté de la monnaie, c'est vrai ; il m'a prêté ses bottes, c'est vrai ; mais il a détruit sa belle action en faisant ce qu'il fait aujourd'hui pour son parapluie.

Le plaignant : Eh bien, il est bon là le sapeur ! Il me chippe mon parapluie, et...

Le prévenu : C'est bien, monsieur, mettez que je vous ai chippé votre parapluie ; je dis que je ne vous l'ai qu'emprunté ; j'en avais besoin pour me présenter dans une maison où je savais qu'il fallait un ouvrier. Il pleuvait ; je ne pouvais pas avoir l'air d'un malheureux qui n'a pas le moyen de se mettre à l'abri de *la tempérie* des saisons, ça n'inspire pas de confiance ; on a l'air d'un rien du tout si on n'est pas mis proprement, et on ne trouve jamais d'ouvrage.

M. le président : C'est une fort mauvaise raison que vous donnez là.

Le prévenu : Pardon, un parapluie est un objet de luxe ; quand un patron voit un homme se présenter avec un parapluie, il se dit tout de suite : Voilà un particulier qui n'est pas à ça près. Ça inspire confiance ; il vous prend subito.

M. le président : En admettant ce que vous dites, quelqu'étrange que ce soit, pourquoi n'avoir pas rapporté le parapluie à votre ami ?

Le prévenu : Depuis le jour que je l'ai pris je ne fais que chercher de l'ouvrage ; je suis allé à cinq, six lieues aux environs, toujours avec le parapluie.

M. le président : Vous ne l'aviez plus quand on vous a arrêté.

Le prévenu : Je l'ai laissé, par mégarde, chez un bourgeois où je suis été demander de l'ouvrage.

M. le président : Quel est ce bourgeois ?

Le prévenu : J'ai jamais pu m'en rappeler ; j'ai été dans soixante-quatorze boutiques, je sais que c'est un gros rouge, qui a une femme grêlée et un fils bête comme un homard. V'là le seul renseignement que je peux donner. Vous ferez ce que vous voudrez, mais je soutiendrai toujours qu'un homme n'est réellement bien couvert qu'avec un parapluie.

Le Tribunal n'a pas vu dans ce paradoxe une atténuation suffisante du délit, et a condamné Pichon à six mois de prison.

— « Savez-vous pourquoi je suis ici ? » dit Guillon, prévenu d'injures envers les agens de la force publique.

Cette demande de Guillon, faite à demi-voix, est adressée au greffier, qui, ne répliquant rien, n'en obtient pas moins cette réponse :

« Eh bien ! foi de Guillon, comme vous êtes un honnête homme, c'est par mon bon cœur et avoir offert un petit verre au gendarme. »

M. le président : Parlez plus haut et adressez-vous au Tribunal.

Guillon : Excusez, si vous plait, je croyais que ce Monsieur écrivait mon jugement sans me parler, et ça ne faisait pas plaisir.

M. le président : Vous êtes prévenu d'injures envers un agent de la force publique.

Guillon : Du tout ; je dois être prévenu que d'avoir offert deux petits verres à un gendarme, un pour moi et un pour lui, qui fait bien deux. Les deux petits verres étant servis, le gendarme se permet le ton de dire qu'il ne boit pas des petits verres à deux sous. C'est le moment que les bras me sont tombés et que j'ai pu dire ma petite opinion sur la gendarmerie.

M. le président : Et cette opinion s'est traduite en termes fort injurieux.

Guillon : C'est possible, c'est possible. Quand je paie un petit verre à la gendarmerie, je fais mettre la mesure ; c'est tout de même quand je suis en colère contre elle.

M. le président : Est-il vrai que cet homme vous ait offert à boire ?

Le gendarme : Il offrait des petits verres à tout le monde. Nous étions quatre gendarmes, il nous en a offert à tous ; mais nous avons tous refusé, comme c'est notre habitude..

Guillon : Alors, qu'est-ce qu'on va faire du proverbe ?

Le gendarme : Je n'ai pas connaissance du proverbe.

Guillon : « Il boit comme un gendarme. »

Le gendarme : Connais pas. Comme je disais, il nous a offert des petits verres à tous les quatre ; mes trois camarades sont sortis les premiers, et c'est pendant que je les suivais que j'ai entendu le prévenu...

Guillon : J'ai pas vu quatre gendarmes, j'en ai vu qu'un ; Monsieur, ici présent.

Le gendarme : Ça n'est pas étonnant ; vous étiez dans un état à ne pas voir grand'chose.

Guillon : Pourquoi que je vous aurais vu, vous, et pas vos camarades ? Vous êtes pas plus grand que les autres, puisque dans la gendarmerie vous êtes tirés au cordeau,

Le gendarme achève sa déclaration, de laquelle résulte la preuve du délit. Guillon a été condamné à cinq jours de prison.

— Deux frères, l'un de douze ans, l'autre de huit, sont prévenus de mendicité.

« Comment vous appelez-vous ? demande M. le président à l'aîné. — Jean Arnaud, répond l'enfant. »

M. le président : Et vous, le plus jeune, quels sont vos noms ? — Jean Arnaud.

M. le président, au père : Vous êtes cité comme civilement responsable ; donnez vos noms ?

Le père : Jean Arnaud.

M. le président : Dans votre famille tout le monde s'appelle donc Jean Arnaud ?

Le père : Puisque je m'appelle Jean Arnaud, étant leur père, je leur ai donné mon nom.

M. le président : Le nom de famille, c'est tout naturel ; mais le même nom de baptême, on comprend moins. Comment faites-vous pour les distinguer dans vos rapports avec eux ?

Le père : C'est pas difficile, puisqu'il y en a un plus grand que l'autre ; nous disons : Jean le petit ou Jean le grand.

M. le président : Vos enfans font métier de mendier ; l'aîné a déjà été condamné huit fois, et le plus jeune deux.

Le père : Non, non, Jean le grand n'a eu qu'un jugement, et Jean le petit rien ; c'est leurs cousins qui ont été condamnés.

M. le président : Ils ont donc des cousins qui s'appellent aussi Jean Arnaud?

Le père : Oui, Monsieur le président, ils en ont quatorze.

Au milieu de ce déluge de Jean Arnaud, il devient difficile d'appliquer à ceux d'aujourd'hui les notes des sommiers judiciaires; mais le délit étant établi, Jean le grand et Jean le petit ont été condamnés le premier à six ans, et le second à huit ans de correction.

— Une odieuse scène de brutalité a eu lieu avant-hier dimanche rue Laffitte, au moment où le cortége du bœuf gras se dirigeait vers l'hôtel de M. Rothschild. Un jeune Allemand, M. G..., précepteur des enfans de M. le baron de ..., passait vers cinq heures rue Laffitte, lorsque tout à coup il se trouva entouré d'une trentaine d'individus en blouse qui, après l'avoir d'abord poussé de l'un à l'autre avec affectation, l'appelèrent *aristo*, crièrent : « A bas les gants blancs, à bas le *rupin* (l'élégant), » et finirent par le prendre à la gorge et à mettre en lambeaux ses vêtemens, après lui avoir, par un coup de poing, fait entrer son chapeau jusqu'à moitié du visage.

Quelques-uns des hommes en blouse qui formaient le groupe compacte au milieu duquel M. G... était enserré blâmaient à la vérité les violences dont il était l'objet, mais ne faisaient rien pour s'y opposer, lorsque heureusement les cris de détresse qu'il poussait furent entendus du maréchal-des-logis de la garde républicaine qui commandait le peloton d'escorte du cortége. Celui-ci, se précipitant aussitôt avec son cheval au milieu du groupe, parvint à dégager M. G... et en même temps saisit à la cravate un de ses agresseurs.

Mais alors la foule se pressa autour du maréchal-des-logis, qui, après de vains efforts pour entraîner son prisonnier, dut céder au nombre et le lâcher. Pendant ce temps heureusement M. G... avait pu s'éloigner.

— La promenade du bœuf-gras avait attiré aux abords de l'Hippodrome une foule considérable, parmi laquelle, comme toujours, s'étaient donné rendez-vous bon nombre de voleurs. Deux de ces adroits industriels, sur lesquels s'était tout d'abord porté l'attention des agens, firent successivement diverses tentatives infructueuses, puis finirent par enlever de la poche d'une dame placée près d'eux un porte-monnaie assez bien garni. Ils ont été arrêtés aussitôt, et conduits devant le commissaire de police du quartier des Champs-Elysées.

— Pendant l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'escalade et d'effraction dans la propriété de M. Salomon de Rothschild, à Suresnes, et en ont enlevé les tuyaux en plomb, des robinets en cuivre garnissant des pompes et plusieurs instrumens aratoires.

— Une tentative de meurtre a été commise hier à Saint-Denis dans les circonstances suivantes :

Vers deux heures de l'après-midi plusieurs militaires du 69e régiment de ligne se trouvaient réunis à la cantine de la caserne, un conscrit remplaçant payait sa bienvenue, et toutes les têtes commençaient à s'échauffer. Tout-à-coup, et pour un motif des plus futiles, deux fusiliers, les nommés H... et F... se prirent de querelle. Après s'être injuriés réciproquement, ils avaient commencé une lutte à coups de poing, lorsque des sous-officiers, attirés par le bruit, entrèrent dans la cantine, s'interposèrent entre les combattans et firent cesser cette scène; puis, après s'être fait expliquer le motif de la dispute, ils jugèrent que H... avait tort et lui ordonnèrent de quitter le cabaret et de se rendre dans sa chambre pour y rester consigné.

H... s'éloigna sur l'ordre de ses chefs, en faisant à son adversaire un geste menaçant, et on l'entendit dire à mi-voix : « Tu me le paieras! »

Une heure après environ cette scène était oubliée par ceux qui en avaient été témoins, et F... lui-même n'y songeait plus. Bientôt sonna l'heure de l'appel et chacun s'empressa de quitter la cantine.

F... se dirigeant vers sa chambrée, se trouvait dans un corridor y conduisant, lorsque tout-à-coup il vit apparaître H... tenant un couteau à la main. « Tu te souviens de ce que tu m'as fait, s'écria-t-il!.. » Et aussitôt il se précipita sur H... et lui plongea à trois reprises son couteau dans la poitrine.

Aux cris de douleur poussés par ce malheureux accoururent plusieurs militaires, qui se précipitèrent sur le meurtrier et le désarmèrent, non pas sans qu'il leur fit la plus vive résistance.

On s'empressa de relever F...; le sang s'échappait en abondance de ses blessures. Après avoir reçu les premiers soins du chirurgien du régiment, il a été transporté à l'hospice de Saint-Denis dans un état qui laisse peu d'espoir de le sauver.

Quant à H..., il n'a manifesté aucun repentir de son crime et a été mis à la disposition de la justice militaire.

— Hier, vers neuf heures, une vieille femme, dont les vêtemens délabrés annonçaient la misère, se présentait chez le sieur B..., cultivateur à Belleville. « Je suis dans la plus affreuse misère, lui disait-elle, le feu a pris dans la maison que j'habitais à Paris, tout mon mobilier a été brûlé et je retourne dans mon pays, à pied, car je n'ai pas le moyen de payer une voiture; je vous bénirais, mes bonnes gens, si vous vouliez me permettre de passer la nuit dans l'écurie, à côté de votre cheval. »

Le sieur B... ne put se défendre d'un sentiment de pitié, et après avoir fait souper l'étrangère, il lui fit préparer un bon lit.

Vers une heure du matin, le cultivateur, qui heureusement ne dormait pas, entendit du bruit au rez-de-chaussée; aussitôt il se leva et surprit la mendiante au moment où elle cherchait à ouvrir la porte donnant accès sur la rue. Elle avait sous son bras un paquet de divers objets qu'elle venait de soustraire chez le sieur B...

Justement indigné, le cultivateur enferma la voleuse dans sa cave, et ce matin il la conduisit chez le commissaire de police, où on ne tarda pas à la reconnaître pour être la nommée C...., récemment sortie de prison et qui devait se rendre à Orléans pour y rester sous la surveillance de la police.

Elle a été mise à la disposition du procureur de la République, sous la double inculpation de vol et de rupture de ban.

— Avant-hier, vers huit heures du soir, trois militaires du 57e de ligne venaient de traverser le pont de Suresnes, lorsque plusieurs individus qui les suivaient depuis quelques instans se mirent à les injurier de la façon la plus grossière en les menaçant de les jeter à l'eau. Les soldats, pour éviter toute querelle, s'éloignèrent rapidement; mais ils furent poursuivis, assaillis et se trouvèrent dans la nécessité de se défendre. Déjà ils avaient engagé une lutte assez vive avec leurs agresseurs, lorsque vint à passer un détachement du 41e régiment de ligne, dont l'intervention fit cesser cette scène au moment où les trois soldats, accablés par le nombre, commençaient à être fort maltraités.

A la vue du détachement, les auteurs de cette odieuse attaque, favorisés d'ailleurs par l'obscurité, ont pris la fuite; mais on est parvenu à en arrêter deux, les nommés S... et G..., qui ont été mis à la disposition de la justice.

— Ce matin, à huit heures, un convoi de onze condamnés est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Brest.

Voici les noms de ces condamnés :

Etienne Faligant, vingt ans de travaux forcés;

Louis-Réné Langlois, cinq ans de la même peine;

Ces deux individus étaient les complices de Godmus, Renaud et Léon Lambel. Ils avaient pris part avec eux à un grand nombre de vols qualifiés, à celui entre autres commis au préjudice de Mlle Hortense Jouve, artiste du Théâtre-Historique, dont les bijoux, fondus par eux, formèrent un lingot, retrouvé plus tard en la possession d'une de leurs complices, Maria Fouilliol, condamné le 26 mars 1850 à dix ans de travaux forcés;

François-Marie Ciprès, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vols de complicité, avec violences, sur un chemin public, étant en état de récidive;

Honoré Garnier, cinq ans de travaux forcés;

François-Marie Seigneur, cinq ans de travaux forcés;

Pierre-Honoré Renard, douze ans de travaux forcés;

Jean-Pierre Niboul, dix ans de travaux forcés;

Denis Marchand, cinq ans de travaux forcés;

Jean Passereau, huit ans de travaux forcés;

François Lespinasse, six ans de travaux forcés;

Enfin, Alfred Lespinasse, frère du précédent, sous le poids de deux condamnations en vingt années de travaux forcés chacun, peines qui ne se confondront pas.

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-MARNE. — Un violent incendie a détruit pendant l'avant-dernière nuit une partie du petit village de Boutigny.

C'est vers neuf heures du soir que le feu a soudainement éclaté dans une grange dépendant de l'habitation du sieur Rozé, cultivateur. L'alarme, aussitôt répandue dans la campagne, ne tarda pas à attirer sur les lieux les habitans des communes voisines, ainsi que M. le sous-préfet de Meaux, escorté d'un escadron du 4e cuirassier, en garnison dans cette ville.

Malgré la promptitude des secours apportés, on n'a pu qu'isoler le feu et arrêter ses progrès. Ce n'est qu'à trois heures du matin qu'on est parvenu à s'en rendre maître.

Il avait consumé sept habitations, contenant une grande quantité de céréales. Plusieurs troupeaux de moutons ont péri.

Les pertes sont considérables.

Pendant la même nuit, à Andrezel, la ferme de M. Remond a été presque entièrement détruite par le feu, malgré les efforts des habitans, des pompiers de Champeaux et des gendarmes de Guignes, accourus sur le théâtre du sinistre.

Les dégâts ne sont pas estimés à moins de 15,000 fr.

Des enquêtes faites par l'autorité judiciaire font présumer que ces deux incendies sont l'œuvre de la malveillance.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), le 20 janvier. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) Autrefois, dans les petites villes de Suède, pendant le carnaval, les jeunes gens se livraient assez souvent à un jeu dit la Marche des Oies (*gaesmarschen*), qui consistait à parcourir les rues au son de la musique, tous rangés en une seule file, et tous imitant les mouvemens et les gesticulations grotesques que faisait sans cesse celui d'entre eux qui, à tour de rôle, marchait à leur tête.

Ce jeu, tombé dans l'oubli depuis un demi-siècle, a été ressuscité cette année à Upsal par les étudians de l'université de cette ville, lesquels ont malheureusement trouvé des imitateurs à Stockholm; car ce singulier spectacle, qui ailleurs était un amusement innocent pour la populace, est devenu ici la cause de graves désordres.

Samedi dernier, vers neuf heures du soir, par un beau clair de l'une, dix jeunes ouvriers, munis chacun d'un flambeau, se réunirent sur le marché de Gustave-Adolphe, à Stockholm, et exécutèrent autour de cette place la Marche des Oies.

Cette procession, dont à coup sûr beaucoup d'habitans de Stockholm, surtout la jeune génération, ignoraient la signification, attira une foule compacte de spectateurs, dont un grand nombre se joignirent à la procession, laquelle parcourut plusieurs rues; mais bientôt des cris indécens et même séditieux furent proférés, et ce n'est qu'après une énergique intervention de la police que la file se rompit et que la tranquillité fut rétablie.

De lendemain (dimanche), au matin, le directeur de la police prit un arrêté qui interdisait formellement la Marche des Oies et en général toute réunion tumultueuse dans les rues.

Malgré cette défense, dès la chute du jour, des milliers de jeunes gens, appartenant pour la plupart aux classes populaires, parcouraient les rues de Stockholm, en longues files précédées chacune d'individus battant du tambour et jouant de cornets à pistons et d'autres instrumens bruyans.

Les rues, les croisées se remplirent de spectateurs, et des cris provoquant à la révolte furent poussés non seulement par les individus composant la procession, mais aussi parmi les personnes stationnant dans les rues; plusieurs magasins de comestibles furent dévalisés, et Dieu sait jusqu'où seraient allés les excès, lorsque de forts détachemens de cavalerie parurent et firent évacuer les rues qui étaient le théâtre des désordres.

Environ douze cents personnes furent arrêtées; mais la plupart d'entre elles ont été remises en liberté. Le nombre d'individus qui sont détenus, et contre lesquels la justice informe, est de cent trente à peu près.

Dans la soirée de lundi, de nouvelles manifestations du même genre se préparaient, mais timidement, et la présence des magistrats de police, escortés de quelques escouades d'infanterie, a suffi pour les faire cesser.

Bourse de Paris du 4 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	58 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	96 75	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	83 35	Dito, Emp. 25 mill.	1163 75
4 0/0 j. 22 sept.	76 10	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2225 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	101 3/4	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	565 —
Emp. Piém., 1850.	82 75	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 1/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	77 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 95	58 05	57 95	58 05
Cinq 0/0	96 60	96 75	96 60	96 75
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	82 85	82 85	82 80	82 80

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier	Aujourd.
St-Germain	415 —	— —	Du Centre	415 —	413 75
Versailles, r. d.	168 75	168 57	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	167 50	— —	Orléans à Bord.	— —	— —
Paris à Orléans.	887 50	— —	Chemin du N.	476 25	475 —
Paris à Rouen	647 50	647 50	Paris à Strasbg.	365 —	366 25
Rouen au Havre	270 —	272 50	Tours à Nantes.	255 —	255 —
Mars. à Avign.	191 25	190 —	Mont. à Troyes.	93 75	93 75
Str sbg. à Bâle.	158 75	158 75	Dieppe à Fécamp	206 25	205 —

Les résultats déjà connus de la magnifique fête que doit donner l'œuvre de Saint-Antoine, le samedi 15 mars, au Jardin d'hiver, dépassent toutes les espérances, grâce à son remarquable patronage et surtout au bon concours des dames patronesses prises parmi la haute société. On cite plusieurs d'entre elles qui ont déjà placé les cent billets dont elles s'étaient chargées. Cette fête, la dernière de la saison, sera aussi sans aucun doute la plus remarquable et la plus éclatante.

— Ce soir, mercredi, à l'Opéra, Guillaume Tell, chanté par MM. Mairalt, Massol, Levasseur et Mme Nau.

SPECTACLES DU 5 MARS.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Valéria.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de pique.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
VARIÉTÉS. — Une Bonne, la Chasse au roman, une Passion.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier de Perles, Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, Claudine.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fiancée du Bengale, Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ERRATUM.

Etude de Me GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Feuille du 28 février 1851 : Vente d'un HOTEL rue Laffitte, 14, aux criées du Tribunal de la Seine du mercredi 26 mars 1851.

Au lieu de : Contenance : 759 mètres 8 centimètres, lisez : 659 mètres 8 centimètres. (4207)

MAISON RUE DE PORT-ROYAL.

Etude de Me PRÉVOT, avoué, quai des Orfèvres, no 18.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 15 mars 1851, deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Port-Royal, 16 (14 ancien), près le jardin du Luxembourg, quartier de l'Observatoire.

Produit actuel susceptible d'augmentation : 6,440 fr.
Charges : 765 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me PRÉVOT;

Et à Me Cullerier, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, dépositaire d'une des copies du cahier des charges. (4202)

MAISON RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN

Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le samedi 15 mars 1851,

D'une belle MAISON située à Paris, formant l'entrée du passage Choiseul du côté de la rue Neuve-Saint-Augustin, et portant sur cette rue le no 17.

Cette maison, dans laquelle s'exploite l'établissement du café-restaurant connu sous le nom de Café Choiseul et Estaminet des 7 billards, est susceptible d'un produit net d'au moins 9,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MARIN, avoué, rue Richelieu, 60;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164. (4203)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU et parc de Suines, à vendre sur une seule enchère, le 9 mars, à Brie-Comte-Robert, dev. Mes DELOISON, not. à Brie, et Preschez, not. à Paris. Mise à prix : 65,000 fr. (4187) *

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

! PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. (5056)

PASTILLES D'ESCARGOTS pectorales et stomachiques approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. LASNIER, inventeur, r. Rambuteau, 63, à l'entresol; dépôt r. Taranne, 10. (5015)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. 5 f. (5069)

RHUMES, MAL DE GORGE,

Enrouemens, irritations, guéris par un bonbon : SUC DE RÉGLISSE PUR ET PARFUMÉ. 1 fr. Hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. (5044)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 254, et dans les princip. villes. (5035)

PLUS DE DUPES

On essaie gratuitement PEAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exempte de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 4, 5 et 10 fr. le fl. Salon pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 33, 42, 60 et 78 fr. la douzaine, escompte 6 0/0. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 2 f. (5091)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier rue Boucher, 16.

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 14.

Le mercredi 5 mars 1851.

Consistant en bureaux, poêle, chaises, fauteuils, etc. Au compt. (4206)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière, 4.

Le jeudi 6 mars 1851, à midi,

Consistant en armoire, guéridon, canapé, etc, Au comptant. (4205)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du 24 février 1851, dûment enregistré à Paris,

La société en commandite, formée le 17 janvier 1836, pour l'exploitation des forges du canal Saint-Maur, à Saint-Maurice (Seine), et celle de Chamouilley-Haut (Haute Marne), qui devait expirer le 1er janvier 1852, est prorogée pour neuf années, et ne finira qu'au 1er janvier 1861.

M. Victor Doé continuera à gérer la forge de Chamouilley-Haut, qui demeure.

M. Albert-Philippe Doé, demeurant à Saint-Maurice, continuera à gérer les forges du canal Saint-Maur.

La raison de commerce de la société continuera à être DOÉ frères et Ce.

MM. Victor et Albert-Philippe Doé seront toujours les seuls associés gérans responsables, et auront la signature sociale.

La mise sociale, en raison de la réduction du nombre d'usines, ne sera plus que de la somme de 520,000 fr., dont 278,571 fr. 40 c. seront fournis par les associés commanditaires.

Pour extrait :

Al. DOÉ. (3064)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-sept février mil huit cent cinquante-un, folio 148, recto, cases 4 et 6, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Jean-Hippolyte DESOUCHES-TOUCHARD, fabricant de voitures, avenue des Champs-Elysées, 42; M. Jean-Jacques FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 24; M. Edmond-Louis DUFLOS, négociant, demeurant présentement à Lille, et les commanditaires dénommés audit acte;

Il appert qu'une société commerciale pour la fabrication et la vente des ressorts de voitures, sous la raison sociale DESOUCHES, DUFLOS et Ce; que cette société est en nom collectif pour MM. Desouches, Fontaine et Duflos, et en commandite pour les autres parties; que la signature sociale appartient aux trois associés en nom collectif qui sont tous trois gérans; que le siége est à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 39; que le capital social à fournir par les commanditaires est fixé à trente mille francs, indépendamment des apports faits ou à faire par les associés en nom collectif; que la durée de la société est de six années à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait;

Signés : DESOUCHES, FONTAINE et DUFLOS. (3065)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le dix-neuf février mil huit cent cinquante-un, par M. Dubrul, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, tiers-arbitre-juge nommé pour départager les sieurs Jean-Baptiste Houtang, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4, et Charles-Michel Bruet, ancien officier ministériel, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 31, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre : premièrement, le sieur Pierre CHALON père, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1; deuxièmement, le sieur Joseph-Alfred GUÉRARD, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 198; troisièmement, le sieur Philibert MOREAU, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 8; et cinq autres associés dénommés audit jugement arbitral, défendeurs, d'autre part; déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-un, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal de commerce en date du vingt février dernier, enregistrée :

Il a été extrait ce qui suit :

Attendu que l'instance a pour but principal une dissolution et une liquidation qui importent aux intérêts bien entendus de toutes les parties;

Déclare dissoute la société dont il s'agit; nomme pour procéder à la liquidation de cette société le sieur Ozanne, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, 13, et lui confère les pouvoirs nécessaires pour faire et opérer les recouvrements des sommes dues à la société et acquitter son passif.

Pour extrait :

Signé MÉTIVIER. (3066)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 14 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COLMONT fils, boulanger à Belleville, rue de Paris, n. 19; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (No 9787 du gr.).

Jugemens du 25 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROVILLAIN (François), maréchal-ferrant, rue des Fossés-du-Temple, 61, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la bienfaisance, n. 2, syndic provisoire (No 9797 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve LUPIN, tenant appartemens meublés, rue de la Madeleine, 6, le 10 mars à 1 heure 1/2 (No 9805 du gr.);

Du sieur ROVILLAIN (François), maréchal-ferrant, rue des Fossés-du-Temple, 61, le 10 mars à 1 heure 1/2 (No 9797 du gr.);

Des Dlles BOTTÉE sœurs (Elisa et Eugénie), lingères, rue Taitbout, 16, le 10 mars à 1 heure 1/2 (No 9809 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VAINCQUE (Eugène), épicier, rue Saint-Honoré, 82, le 10 mars à 12 heures (No 9759 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

MM. les créanciers des sieurs SPÉMENT frères, négocians en vins, rue St-Victor, 24, sont invités à se rendre, le 10 mars à 1 heure 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat présenté par le sieur Spément (Jacques-Honoré), en son nom personnel, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (No 7754 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1851.

NEUF HEURES : Sevestre, nourrisseur, clôt. — Charlier, anc. carrier, conc.

MIDI : Imbert, décédé, mécanicien, affirmation après union.

UNE HEURE : Dayet, marchand de vins, synd. — Vicaire, marchand de vins, id. — Piat fils, marchand de vins, id. — Guibeler, md de laine, vérifs

Séparations.

Jugement de séparation de corps entre Françoise-Emma BONNEAU DUMARTRAY et Philibert-Denis-Jules PERRET, à Paris, boulevard Montmartre, 16. Em. Chenut, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 mars. — Mme veuve Colin, 70 ans, rue d'Argenteuil, 28. — Mme veuve Bariolle, 60 ans, rue de Larochefoucault, 58. — M. Sévaistre, 17 ans, faub. Montmartre, 58. — Mme veuve Auvray, 67 ans, passage Choiseul, 61. — Mme Bourlier, 65 ans, faub. St-Denis, 65. — M. Guérin, 18 ans, faub. du Temple, 57. — Mme Heynraet, 66 ans, rue des Marais, 66. — M. Chazeroni, 72 ans, rue de Beauregard, 34. — M. Miret, 56 ans, faub. St-Martin, 119. — Mme veuve Baude, 48 ans, rue du Grand-Prieuré, 39. — Mlle Poly, 17 ans, rue Richomaire, 53. — M. Dedonon, 56 ans, rue St-Denis, 126. — M. Martinet, 46 ans, rue St-Merry, 30. — M. Chevellier, 77 ans, rue du Val-de-Grâce, 9. — Mlle Neylies, 52 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 18. — M. Drupt, 21 ans, rue du Pont-de-Lodi, Réforme, 3. — M. Mondés, 11 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30. — M. Czyre, 43 ans, rue St-Paul, 2. — M. de Bremont, 50 ans, rue de Sèvres, 105. — M. Masson, 36 ans, rue de Tournon, 7. — M. Brogilis, 42 ans, rue Madame, 1. — M. Bendes, 8 ans, place St-Sulpice, 16. — M. Engrin, 74 ans, rue Vieille-du-Temple, Dame, 2.

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,